



Canada Energy  
Regulator

Régie de l'énergie  
du Canada

# Rapport sur les consultations et les accommodements de la Couronne

concernant le projet de raccordement dans le nord-est de la Colombie-Britannique

1<sup>er</sup> décembre 2023

Préparé par la Régie de l'énergie du Canada à titre de coordonnateur des consultations de la Couronne



### **Reconnaissance territoriale**

La Régie de l'énergie du Canada reconnaît que le Canada se trouve sur le territoire traditionnel de diverses communautés autochtones, dont les Premières Nations, les Inuits et les Métis.

La Régie de l'énergie du Canada reconnaît les terres visées par le Traité n° 8 où le projet est situé sur le territoire traditionnel et ancestral des peuples Beaver, Cris et Dénés. Nous reconnaissons que ce territoire abrite également les établissements métis et la Nation métisse de l'Alberta, région 6.

La Régie de l'énergie du Canada fait cette reconnaissance dans un esprit de Réconciliation et de gratitude.

### **Avertissement**

Le présent rapport renferme des renseignements tirés du dossier de l'audience OH-001-2022 et du rapport de recommandation de la Commission de la Régie de l'énergie du Canada. En cas d'ambiguïté ou d'incohérence entre les renvois au dossier du présent rapport et la preuve versée au dossier de l'audience OH-001-2022 ou le rapport de recommandation de la Commission, les renseignements figurant dans ces derniers prévaudront.

## Liste des acronymes

Alberta	Gouvernement de l'Alberta
BCER	BC Energy Regulator
C.-B.	Gouvernement de la Colombie-Britannique
Canada	Gouvernement du Canada
CCC	Coordonnateur des consultations de la Couronne
CCSA	Comités consultatifs et de surveillance autochtone
Commission	Commission de la Régie de l'énergie du Canada
Déclaration des Nations Unies	Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones
DR	Demande de renseignements
Droits prévus à l'article 35	Droits des peuples autochtones, y compris les droits issus de traités, confirmés par l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>
ECCC	Environnement et Changement climatique Canada
EMI	Ministère de l'Énergie, des Mines et de l'Innovation en matière de faibles émissions de carbone
km	kilomètres
LRCE	<i>Loi sur la Régie canadienne de l'énergie</i>
NGTL	Nova Gas Transmission Ltd.
NorthRiver	NorthRiver Midstream NEBC Connector GP Inc.
MPO	Pêches et Océans Canada
Projet	Projet de raccordement dans le nord-est de la Colombie-Britannique
Rapport	Rapport de recommandation de la Commission
RCAANC	Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada
RCAC	Rapport sur les consultations et les accommodements de la Couronne
Régie	Régie de l'énergie du Canada
RNCan	Ressources naturelles Canada
SAC	Services aux Autochtones Canada
UTRFT	Utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles

## Résumé

Le présent rapport sur les consultations et les accommodements de la Couronne (« RCAC »), de même que les annexes consacrées aux diverses communautés autochtones, font état des résultats du processus de consultation de la Couronne auprès de 35 communautés autochtones susceptibles d'être touchées<sup>1</sup> par la demande de NorthRiver Midstream NEBC Connector GP Inc. (« NorthRiver ») visant la construction et l'exploitation du projet de raccordement NorthRiver Midstream dans le nord-est de la Colombie-Britannique (« projet »).

La demande relative au projet de NorthRiver a été présentée aux termes de l'article 183 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (« LRCE ») et a été examinée par la Commission de la Régie de l'énergie du Canada dans le cadre du processus d'audience publique OH-001-2022. Le projet consiste en deux pipelines parallèles d'une longueur de 215 kilomètres (« km ») qui seront situés dans la même emprise. Le projet est entièrement situé sur le territoire visé par le Traité n° 8 et sur le territoire traditionnel de nombreuses autres communautés autochtones en Alberta et en Colombie-Britannique.

Le présent RCAC résume les activités de consultation menées par la Commission et la Régie de l'énergie du Canada à titre de coordonnateur des consultations de la Couronne (« CCC ») pour le projet. Il incombe à la Commission et au CCC de s'acquitter des aspects procéduraux et fondamentaux de l'obligation constitutionnelle de la Couronne de consulter et de prendre des mesures d'accommodement relativement aux effets éventuels du projet sur les droits prévus à l'article 35 et les intérêts relevés par les communautés autochtones. Le CCC s'est fondé sur l'évaluation décrite dans le rapport de recommandation de la Commission (« rapport ») ([C26744](#)) ainsi que sur l'information et la preuve disponibles dans le cadre du processus d'audience de la Commission.

Le CCC a complété le processus de la Commission en consultant 35 communautés autochtones figurant sur la liste de la Couronne avant, pendant et après le processus d'audience de la Commission. Les consultations ont commencé en juillet 2021 et se sont poursuivies jusqu'en novembre 2023. Ces consultations ont inclus des communautés autochtones qui n'ont pas participé directement au processus de la Commission afin que leurs points de vue puissent être pris en considération dans le cadre de l'évaluation globale du projet par la Commission, tel qu'il est énoncé dans son rapport.

Tout au long du processus de consultation, le CCC a rencontré les communautés autochtones individuellement en personne et virtuellement, organisé des séances d'information et des ateliers multilatéraux, tenu des réunions régulières avec NorthRiver, coordonné ses activités avec les autorités fédérales et provinciales et déposé des observations au dossier de l'audience aux fins d'examen par la Commission.

Le principal sujet de discussion tout au long du processus de consultation a eu trait aux effets éventuels du projet sur la capacité des communautés autochtones d'exercer leurs droits prévus à l'article 35 et de faire valoir leurs intérêts de façon significative, en particulier en raison des effets

---

<sup>1</sup> Le terme « peuples autochtones » s'entend au sens de l'article 2 de la LRCE, qui correspond à la définition donnée au paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui comprend les Premières Nations, les Inuits et les Métis du Canada.

cumulatifs du développement industriel dans la région. Ces discussions étaient liées au dialogue continu sur le plan de compensation proposé par NorthRiver.

Les autres sujets de discussion ont été les suivants :

- les préoccupations d'ordre procédural et politique liées au processus de réglementation et aux questions intergouvernementales;
- la mobilisation des communautés autochtones par NorthRiver;
- les effets éventuels du projet sur les droits prévus à l'article 35 et les intérêts, notamment :
  - l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles, la chasse et le piégeage, la récolte de végétation, des plantes médicinales et des plantes d'importance culturelle;
  - l'incidence sur la qualité et la quantité de l'eau ainsi que sur les franchissements de cours d'eau;
  - l'emploi, la formation et l'inclusion économique pour les peuples autochtones;
  - les effets cumulatifs, notamment sur les droits.

Le CCC a déposé huit observations de fond sur les consultations, dont des recommandations à la Commission aux fins d'examen, en fonction de ce qu'il avait entendu des communautés autochtones :

#### Phase de mobilisation précoce

- Résumé des questions, 29 octobre 2021 ([C15789](#))

#### Processus d'audience de la Commission

- Premières observations, 3 mars 2022 ([C18006](#))
- Supplément aux premières observations, 24 mars 2022 ([C18289](#))
- Deuxièmes observations, 18 octobre 2022 ([C21461](#))
- Réponse du CCC aux demandes de renseignements, 6 décembre 2022 ([C22398](#))
- Résumé de l'atelier du CCC sur la version révisée du plan de compensation de NorthRiver et des conditions, 4 mai 2023 ([C24394](#))
- Troisièmes observations, y compris les 11 recommandations du CCC pour examen par la Commission, 25 mai 2023 ([C24596](#))
- Commentaires des communautés autochtones sur les 11 recommandations du CCC, 14 juillet 2023 ([C25534](#))

Dans son rapport, la Commission a conclu que les consultations menées et les accommodements apportés étaient suffisants pour qu'elle formule sa recommandation au gouverneur en conseil et qu'elle rende des décisions à l'égard du projet. Elle a aussi conclu que le processus d'audience avait procuré des occasions aux peuples autochtones de participer de façon significative et que sa recommandation au gouverneur en conseil et ses décisions relatives au projet respectent les exigences de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (« article 35 ») et préservent l'honneur de la Couronne.

Dans le cadre des activités supplémentaires de consultation de la Couronne qui se sont poursuivies après la clôture du dossier de l'audience le 26 juillet 2023 et la publication du rapport de la Commission le 18 octobre 2023, le CCC a rencontré des communautés autochtones jusqu'au 17 novembre 2023, individuellement et collectivement, pour discuter des préoccupations et des

effets éventuels du projet qui n'avaient pas été réglés afin de mieux les comprendre et de prendre des mesures d'accommodement. Ces activités de consultation finales ont été menées de manière significative et en temps opportun de façon à appuyer une décision du gouverneur en conseil relativement au projet dans le délai de 90 jours prescrit par la LRCE.

De plus, le CCC s'est engagé à tenir une séance au début de 2024, si le projet est approuvé, pour examiner en détail les conditions du projet et expliquer la démarche de la Régie en matière de conformité aux conditions. Une subvention de 5 000 \$ sera mise à la disposition des communautés autochtones dont le nom figure sur la liste de la Couronne pour y participer.

La Couronne estime que, tout au long du processus, elle a favorisé un dialogue constructif et de bonne foi, donné suite à chacune des préoccupations soulevées (indiquées dans les annexes consacrées aux diverses communautés autochtones). S'il y a lieu, la Couronne a fourni des accommodements raisonnables pour tenir compte des effets éventuels sur les droits prévus à l'article 35 et les intérêts, comme il a été mentionné. Par conséquent, le présent rapport conclut que le Canada s'est acquitté de son obligation de consulter et, le cas échéant, d'accommoder.

La Couronne remet le RCAC au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, reconnaissant que la décision finale de la Couronne sur le projet et le caractère adéquat des consultations et des accommodements est rendue par le gouverneur en conseil, en sa qualité de décideur, en vertu de l'article 186 de la LRCE.

## Table des matières

Résumé .....	i
1. Introduction.....	1
2. La Régie, la Commission et le rôle de la Régie à titre de coordonnateur des consultations de la Couronne.....	2
2.1 À propos de la Régie .....	2
2.2 La Commission .....	3
2.3 Rôle de la Régie tout au long du cycle de vie .....	3
2.4 Rôle et démarche de la Régie en tant que coordonnateur des consultations de la Couronne ...	4
3. Aperçu du projet .....	6
4. Établissement de la liste de la Couronne.....	7
5. Subventions et contributions .....	8
6. Résumé des activités supplémentaires du coordonnateur des consultations de la Couronne .....	11
6.1 Activités de consultation pendant la phase de mobilisation précoce .....	11
6.2 Activités de consultation réalisées parallèlement à l'évaluation de la Commission .....	12
6.3 Activités de consultation après la clôture du dossier de l'audience .....	16
6.4 Activités de consultation après la publication du rapport de la Commission .....	16
7. Mobilisation auprès de NorthRiver dans le cadre du rôle de coordination des consultations de la Couronne.....	18
8. Mobilisation auprès des autorités fédérales et provinciales dans le cadre du rôle de coordination des consultations de la Couronne .....	20
9. Analyse et constatation de la Commission sur les questions liées aux peuples autochtones .....	21
9.1 Plan de compensation définitif révisé .....	22
9.1.1 Première composante de la version révisée du plan de compensation définitif Fonds de restauration découlant de l'entente entre la Colombie-Britannique et les Premières Nations de Blueberry River .....	23
9.1.2 Deuxième composante du plan de compensation définitif révisé 2 : Contribution au fonds de restauration relatif au Traité n° 8 .....	23
9.1.3 Troisième composante du plan de compensation définitif révisé Fonds de préservation des terres dirigé par des Autochtones.....	25
10. Résumé des préoccupations liées à la procédure et aux politiques qui n'ont pas été résolues par les communautés autochtones .....	26
10.1 Processus réglementaire .....	26
10.2 Préoccupations à l'égard des multiples autorités gouvernementales.....	28
10.3 Mobilisation des peuples autochtones par NorthRiver.....	29
11. Effets éventuels du projet sur les intérêts et les droits prévus à l'article 35.....	31

Rapport sur les consultations et les accommodements de la Couronne – Projet de raccordement dans le nord-est de la Colombie-Britannique

11.1 Effets sur les intérêts et les droits prévus à l'article 35, y compris l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles et la chasse et le piégeage .....	31
11.2 Effets sur les intérêts et les droits prévus à l'article 35, y compris la récolte de végétation, de plantes médicinales et de plantes d'importance culturelle .....	33
11.3 Effets sur la qualité et la quantité de l'eau ainsi que sur les franchissements de cours d'eau	35
11.4 Surveillance par les peuples autochtones.....	36
11.5 Emploi, formation et inclusion économique pour les peuples autochtones .....	39
11.6 Répercussions et effets cumulatifs sur les droits .....	41
12. Autres commentaires sur les initiatives de la Régie.....	47
13. Conclusion .....	48
Pièces jointes : Annexes relatives aux diverses communautés autochtones.....	50



## 1. Introduction

Le présent RCAC, de même que les annexes consacrées aux diverses communautés autochtones, fait état des résultats du processus de consultation de la Couronne auprès des communautés autochtones susceptibles d'être touchées par la demande de NorthRiver visant la construction et l'exploitation du projet. Le présent RCAC a été préparé en tenant compte du rapport de recommandation de la Commission (« rapport ») ([C26744](#)), des renseignements et de la preuve issus du processus d'audience de la Commission, ainsi que des consultations supplémentaires menées par la Régie, à titre de coordonnateur des consultations de la Couronne (« CCC »), auprès de communautés autochtones susceptibles d'être touchées.

Le présent RCAC est fourni par la Régie, en sa qualité de CCC, dans son rôle de mandataire de la Couronne concernant les consultations de la Couronne entreprises à l'égard de l'incidence potentielle du projet sur les droits des peuples autochtones, y compris les droits issus de traités, confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (« droits prévus à l'article 35 »), et d'autres intérêts relevés par les communautés autochtones, reconnaissant que la décision finale de la Couronne est prise par le gouverneur en conseil à titre de décideur aux termes de l'article 186 de la LRCE.

Le gouvernement du Canada (« Canada ») est déterminé à faire progresser la Réconciliation en renouvelant sa relation avec les peuples autochtones par la reconnaissance de leurs droits et dans un esprit de respect, de coopération et de partenariat. Le Canada s'est aussi engagé à mettre en œuvre la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (« Déclaration des Nations Unies ») et il reconnaît que celle-ci est un cadre pour faire progresser la Réconciliation. Ces engagements orientent la façon dont la Couronne s'acquitte de son obligation de consulter et, s'il y a lieu, de mettre en place des mesures d'accommodement pour les peuples autochtones, dont l'établissement d'un dialogue constructif qui préserve l'honneur de la Couronne. C'est dans cet esprit que la Régie s'est acquittée de ses responsabilités de coordination de toutes les activités de consultation de la Couronne fédérale auprès des communautés autochtones relativement au projet.

La Régie, dans son rôle de CCC et à titre d'agent de la Couronne, considère le processus d'audience publique et d'évaluation OH-001-2022 de la Commission comme la principale tribune pour la consultation des peuples autochtones. La Régie, agissant comme CCC, reconnaît que la Commission possède l'expertise technique et le mandat d'examiner et de contrer les effets du projet, dont ceux qui touchent les droits prévus à l'article 35 et les intérêts des peuples autochtones. Le CCC a donc encouragé les communautés autochtones à participer directement au processus d'audience de la Commission.

Le CCC a également coordonné ses activités avec celles d'autres autorités fédérales et a encouragé leur participation au processus d'audience. Ces autorités fédérales comprenaient Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (« RCAANC »), Environnement et Changement climatique Canada (« ECCC »), Santé Canada, Services aux Autochtones Canada (« SAC »), Pêches et Océans Canada (« MPO »), Ressources naturelles Canada (« RNCAN ») et Transports Canada. Le CCC et les autorités fédérales ont collaboré pour fournir, au besoin, une réponse pangouvernementale aux préoccupations exprimées par les communautés autochtones au sujet du projet. Outre la coordination fédérale, le CCC a consulté les provinces de la Colombie-Britannique et de l'Alberta et a encouragé leur participation au processus d'audience. Ces activités de coordination sont résumées à la section 8 du présent rapport.

Le CCC a tenu 71 réunions de consultation avec des communautés autochtones, dont 26 virtuelles. Dix-sept réunions de consultation ont eu lieu à l'étape de la mobilisation précoce, 41 durant le processus d'audience de la Commission et 13 à l'étape de l'agrément du gouverneur en conseil.

Le présent RCAC reflète la compréhension du CCC des préoccupations et des intérêts des communautés autochtones touchées par le projet en date du 17 novembre 2023. Cette compréhension repose sur le dialogue de fond qui a eu lieu entre le CCC et les communautés autochtones au cours de la consultation sur le projet. Entre le 26 septembre et le 31 octobre 2023, le CCC a transmis des versions préliminaires d'annexes propres aux communautés autochtones pour que chaque communauté autochtone puisse les examiner, les valider et formuler des commentaires aux fins de dialogue avec le CCC. Le présent RCAC est fondé sur la rétroaction et les commentaires des communautés autochtones au sujet de leurs annexes respectives.

## 2. La Régie, la Commission et le rôle de la Régie à titre de coordonnateur des consultations de la Couronne

### 2.1 À propos de la Régie

La Régie réglemente les pipelines, les lignes internationales de transport d'électricité et les projets d'énergie renouvelable extracôtière de ressort fédéral, et communique de l'information sur l'énergie, tout en appliquant des normes de sécurité et environnementales comptant parmi les plus strictes au monde. Elle a pour mission d'assurer l'acheminement sécuritaire et efficace de l'énergie au Canada et ailleurs dans le monde, de protéger les gens, les biens et l'environnement et de reconnaître et de respecter les droits des peuples autochtones.

Les engagements de la Régie à l'égard du processus de la Réconciliation et de la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sont mentionnés explicitement dans le préambule de la LRCE. La Régie a renforcé ces engagements en faisant de la Réconciliation l'une de ses quatre priorités stratégiques interreliées<sup>2</sup>, en reconnaissant que la Déclaration des Nations Unies est un cadre pour faire progresser la Réconciliation<sup>3</sup> et en s'engageant à la mettre en œuvre. Le 21 juin 2021, la [Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#) (« Loi sur la Déclaration des Nations Unies ») est entrée en vigueur. La Loi sur la Déclaration des Nations Unies affirme que la Déclaration des Nations Unies constitue un instrument universel et international de défense des droits de la personne qui s'applique au droit canadien et elle fournit une feuille de route au Canada et aux peuples autochtones en vue de sa mise en œuvre dans un esprit de Réconciliation, de guérison et de collaboration durables.

Dans le cadre de son engagement à mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies, le Canada a publié son plan d'action 2023-2028 le 21 juin 2023. Le plan d'action relatif à la Déclaration des Nations Unies trace la voie de la Réconciliation pour les générations à venir. Il s'agit d'une feuille de route évolutive qui offre des occasions de renouveler et d'élaborer davantage son contenu dans le

---

<sup>2</sup> Les priorités stratégiques de la Régie sont accessibles sur son site Web à la page : [Régie – Qui nous sommes et ce que nous faisons – Notre plan stratégique \(rec-cer.gc.ca\)](#)

<sup>3</sup> L'énoncé de la Régie sur la Réconciliation est accessible sur son site Web à la page : [Régie – Réconciliation \(cer-rec.gc.ca\)](#)

cadre du processus de mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies. Ainsi, le plan d'action continuera d'évoluer en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones. Bien que le plan d'action comporte plusieurs articles et priorités, l'article 34 portant sur les terres, les territoires et les ressources met en lumière le besoin de consultation et de coopération afin (i) d'accroître la participation des peuples autochtones et (ii) d'établir les mesures qui pourraient leur permettre d'exercer une autorité réglementaire de portée fédérale sur les projets et questions réglementés par la Régie. La Régie continuera de travailler avec ses partenaires autochtones et gouvernementaux pour mettre en œuvre le plan d'action dans le cadre d'une approche pangouvernementale.

La stratégie de la Régie repose sur la ferme conviction que le changement significatif est motivé par une participation accrue des peuples autochtones aux fonctions de la Régie, en reconnaissant les cultures, les connaissances et les histoires uniques. La stratégie repose également sur l'établissement de relations renouvelées fondées sur la reconnaissance des droits, le respect, la coopération et le partenariat, ainsi que sur l'amélioration de l'intelligence culturelle de la Régie et de son personnel. En tant qu'organisation chargée de réglementer des projets énergétiques qui peuvent avoir une incidence sur la capacité des peuples autochtones à exercer leurs droits prévus à l'article 35, les efforts visant à assurer la protection des droits et la connaissance de nos cultures communes sont indispensables pour établir des relations solides reposant sur la confiance. La Régie est déterminée à établir de telles relations avec les peuples autochtones.

## 2.2 La Commission

La Commission est la composante de la Régie qui rend des décisions et formule des recommandations sur les demandes visant des projets. La Commission fonctionne indépendamment d'autres parties de la structure de gouvernance de la Régie, du CCC et de RNCAN. Elle contribue à la réalisation du mandat de la Régie ainsi qu'à l'atteinte des résultats organisationnels escomptés. Lorsqu'elle examine les demandes visant des projets, la Commission s'attache, entre autres, aux aspects techniques, environnementaux et socioéconomiques, économiques et financiers de ces projets. Elle doit aussi prendre en considération les droits, les intérêts et les préoccupations des peuples autochtones, notamment en ce qui a trait à l'usage qu'ils font des terres et des ressources à des fins traditionnelles et des effets éventuels des projets sur l'exercice de leurs droits.

En tant que décideur, la Commission a le pouvoir de s'acquitter de son obligation de consulter et, s'il y a lieu, de mettre en place des mesures d'accommodement pour les peuples autochtones. L'évaluation des demandes, les processus d'audience et les rapports de recommandation de la Commission sont conçus et menés à bien de manière à respecter l'obligation de la Couronne de consulter les peuples autochtones et, s'il y a lieu, à prendre des mesures d'accommodement pour les effets sur leurs droits et intérêts; il s'agit des principaux moyens utilisés par la Régie pour consulter les peuples autochtones susceptibles d'être touchés par des projets.

## 2.3 Rôle de la Régie tout au long du cycle de vie

Pour s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la LRCE, la Régie adopte une démarche axée sur le cycle de vie des projets afin de réglementer les installations de son ressort. La surveillance réglementaire de la Régie se déroule pendant les étapes préalables à la construction, se poursuit tout au long de l'exploitation de l'installation et se produit aussi lorsqu'une installation a atteint la fin de son cycle de vie et est abandonnée. En réglementant les installations tout au long de leur cycle

de vie, la Régie veille à ce que l'infrastructure de son ressort soit construite et exploitée en toute sécurité et de manière à protéger l'environnement, les droits des peuples autochtones et la population. Si un projet est approuvé, des conditions particulières y sont souvent associées à l'intention du promoteur. La Régie vérifie si un promoteur respecte les conditions imposées en fonction des activités en évaluant les documents déposés relativement aux conditions, en effectuant des inspections et des vérifications et en tenant des réunions sur la conformité, entre autres choses. Lorsque les promoteurs ne répondent pas aux exigences de la Régie, cette dernière peut prendre des mesures pour les obliger à se conformer, de manière à exercer leurs activités sans danger. La Régie dispose d'un certain nombre d'outils d'exécution, comme les ordonnances d'inspecteur, les sanctions administratives pécuniaires, les lettres d'avertissement, l'annulation ou la suspension d'autorisations et les poursuites.

#### 2.4 Rôle et démarche de la Régie en tant que coordonnateur des consultations de la Couronne<sup>4</sup>

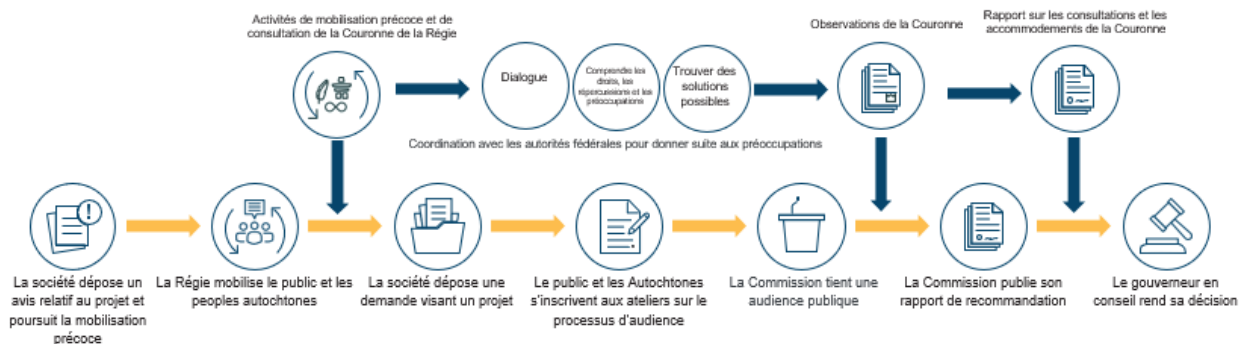
La Régie est un mandataire de la Couronne et agit donc au nom de celle-ci pour s'acquitter de son obligation de consulter les peuples autochtones. La Régie détermine la portée et la nature de ses activités de mobilisation et de consultation de la Couronne en fonction de la complexité du projet et de ses effets éventuels, ainsi que des besoins et des préférences des peuples autochtones susceptibles d'être touchés. L'évaluation de la demande de la Commission, son processus d'audience et son rapport sont conçus et menés à bien de manière à respecter l'obligation de la Couronne de consulter les peuples autochtones et de prendre des mesures d'accommodement relativement aux effets sur leurs droits et intérêts. Il s'agit des principaux moyens utilisés par la Régie pour consulter les peuples autochtones susceptibles d'être touchés.

Les activités de consultation de la Couronne de la Régie commencent tôt et se déroulent parallèlement au processus d'audience de la Commission, ce qui reconnaît que le processus de la Commission constitue le principal mécanisme pour concrétiser les efforts de consultation de la Couronne de la Régie. Le processus du CCC est complémentaire au processus d'audience.

---

<sup>4</sup> Voir <https://www.cer-rec.gc.ca/fr/consultation-mobilisation/consultation-couronne/>

### ***Démarche de la Régie en matière de consultation de la Couronne***

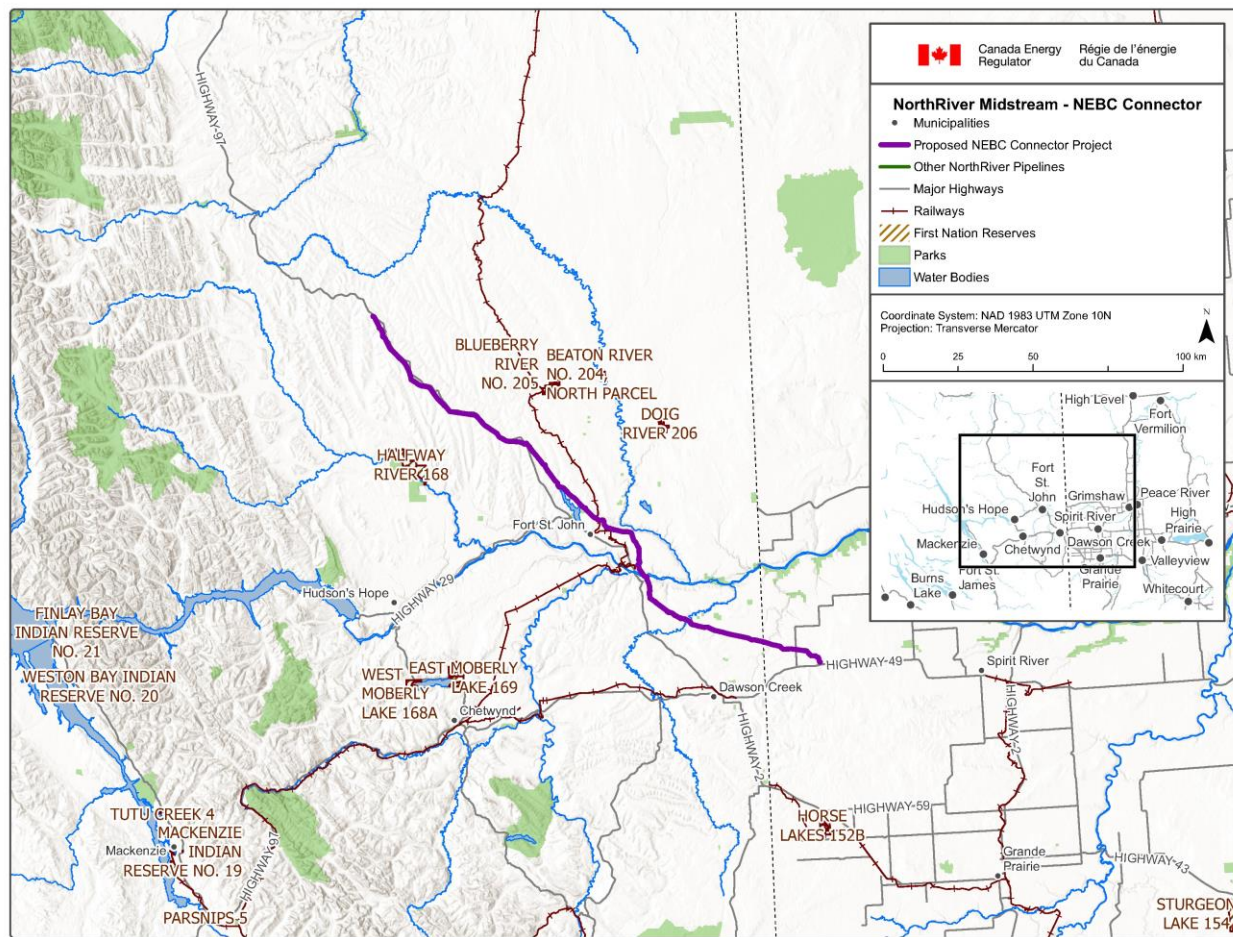


Le CCC communique pour examen à la Commission de l'information découlant de ses activités de consultation ou s'y rattachant au moyen de documents versés au dossier de l'audience afin que toutes les parties touchées aient la possibilité d'y répondre.

Tout au long du dialogue avec les communautés autochtones, le CCC fait preuve de transparence à l'égard du fait que les consultations de la Couronne liées au projet ne constituent pas un processus de détermination des droits. Le CCC mobilise et consulte toutes les communautés autochtones qui pourraient avoir des droits ou des intérêts revendiqués ou établis en vertu de l'article 35 dans la zone d'un projet et qui pourraient être touchées par celui-ci.

Le processus de consultation de la Couronne, ainsi que le processus d'audience de la Commission, visent à permettre au CCC et aux communautés autochtones susceptibles d'être touchées par un projet d'engager un dialogue constructif et de fond pour comprendre les effets éventuels de celui-ci sur les intérêts et les droits des communautés autochtones prévus à l'article 35, et de discuter de mesures d'atténuation ou d'accommodement ainsi que de formuler des recommandations adaptées à chaque communauté pour qu'elles soient prises en compte, d'abord par la Commission, puis par le gouverneur en conseil dans sa décision.

### 3. Aperçu du projet



Le 18 novembre 2021, NorthRiver a déposé la demande ([C16186](#)) visant le projet de raccordement dans le nord-est de la Colombie-Britannique aux termes des articles 182 et 183 de la LRCE. Le projet consiste en deux pipelines parallèles d'une longueur approximative de 215 km chacun. Les composantes pipelinières du projet nécessitent une longueur cumulative totale d'environ 215 km d'emprise, dont environ 20 km seront de nouvelles emprises non parallèles, ainsi que l'aire de travail temporaire connexe.

NorthRiver a sollicité des exemptions limitées en vertu de l'article 214 de la LRCE, qui ont été approuvées par la Commission sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil pour la partie de la demande relative aux articles 182 et 183 de la LRCE. Les exemptions approuvées visent ce qui suit :

- l'infrastructure temporaire requise pour la construction du pipeline;
- les activités de préparation de l'emprise (y compris le défrichage, le nivellement, le décapage du sol et le stockage de la terre végétale) et la mise en chantier d'ouvrages de franchissement sans tranchée dans certains secteurs situés le long du tracé proposé (sur une distance totale d'au plus 40 km);

- l'aménagement d'une station de pompage et l'ajout de capacité de stockage dans le périmètre de l'empreinte du carrefour Highway actuel.

NorthRiver a également sollicité une exemption à l'égard de l'exigence d'autorisation de mise en service prévue au paragraphe 213(1) de la LRCE pour la station de pompage et la capacité de stockage devant être intégrées au carrefour Highway. Cette exemption a été refusée par la Commission.

L'emprise et les aires de travail temporaires seront aménagées sur des terrains privés (tenure franche) et des terres publiques en Colombie-Britannique et en Alberta. Dans environ 61,5 p. cent des cas (132 km), les terrains traversés par des composantes de pipeline sont en tenure franche, tandis que celles restantes, soit autour de 38,5 p. cent (82,9 km) de la superficie totale, sont des terres publiques.

Sous réserve de l'obtention des approbations réglementaires, la construction devrait commencer au troisième trimestre de 2024 et se poursuivre jusqu'au deuxième trimestre de 2025, et les installations devraient être en service au deuxième trimestre de 2025. La construction du pipeline s'étendra sur une période maximale d'un an. (Source : Contre-preuve de NorthRiver pour le projet de raccordement dans le nord-est de la Colombie-Britannique, 8 juin 2023 [[C24795](#)])

#### 4. Établissement de la liste de la Couronne

Pour recenser les communautés autochtones susceptibles d'être touchées par le projet et pouvant avoir des intérêts ou des droits prévus à l'article 35, revendiqués ou établis, dans la zone du projet, la Régie a tenu compte des critères suivants au moment de préparer la liste de la Couronne :

- les limites des territoires traditionnels et les points d'intersection entre ceux-ci et le projet;
- les demandes des communautés autochtones visant à être incluses dans les activités de mobilisation du promoteur et de consultation de la Couronne à l'égard du projet;
- le pouvoir revendiqué ou établi d'une organisation autochtone de s'exprimer au nom de titulaires de droits prévus à l'article 35 susceptibles d'être touchés par le projet.

Ces communautés autochtones et les organisations porte-parole aux fins des activités de consultation de la Couronne sont présentées ci-dessous dans le tableau 1 – Liste de la Couronne pour le projet de raccordement NorthRiver Midstream dans le nord-est de la Colombie-Britannique.

<b>Tableau 1 – Liste de la Couronne pour le projet de raccordement NorthRiver Midstream dans le nord-est de la Colombie-Britannique</b>	
1. Nation Apetokosan (Société des établissements métis de Kelly Lake)	19. Première Nation de Kelly Lake
2. As'in'i'wa'chi Ni'yawak (Nation crie de Kelly Lake)	20. Établissement métis de Kikino
3. Première Nation de Beaver	21. Tribu de Louis Bull
4. Premières Nations de Blueberry River	22. Bande indienne de McLeod Lake
5. Fédération des Métis de la Colombie-Britannique	23. Nation métisse de l'Alberta
6. Établissement métis de Buffalo Lake	24. Nation métisse de l'Alberta – Région 6
7. Première Nation Dene Tha'	25. Nation métisse de la Colombie-Britannique
8. Première Nation de Doig River	26. Nation métisse de la Colombie-Britannique – Région du nord-est
9. Nation crie de Driftpile	27. Ralliement général des établissements métis
10. Première Nation de Duncan	28. Établissement métis de Paddle Prairie
11. Établissement métis d'East Prairie	29. Établissement métis de Peavine
12. Établissement métis d'Elizabeth	30. Première Nation de Prophet River
13. Établissement métis de Fishing Lake	31. Première Nation de Saulteau
14. Première Nation de Foothills	32. Première Nation de Sucker Creek
15. Première Nation de Fort Nelson	33. Nation Tsay Keh Dene
16. Établissement métis de Gift Lake	34. Premières Nations de West Moberly
17. Première Nation de Halfway River	35. Première Nation n° 459 de Whitefish Lake
18. Première Nation de Horse Lake	

À l'origine, la liste de la Couronne ne comprenait pas la Nation crie de Driftpile, la Tribu de Louis Bull, la Première Nation de Sucker Creek et la Première Nation n° 459 de Whitefish Lake; ces quatre communautés autochtones ont été recensées le 7 février 2022 comme étant susceptibles d'être touchées et ajoutées à la liste de la Couronne après le dépôt de la demande visant le projet (voir la section 6.1 sur les activités de consultation pendant la phase de mobilisation précoce).

## 5. Subventions et contributions

La Régie administre le Programme d'aide financière aux participants indépendamment des processus d'audience de la CCC. Le programme octroie aux peuples autochtones, aux propriétaires de terrains et aux groupements à but non lucratif hors de l'industrie une aide financière pour faciliter leur participation aux audiences publiques et au processus de consultation de la Couronne de la Régie connexe.

Un montant maximal de 165 000 \$ a été mis à la disposition des communautés autochtones tout au long des processus de consultation de la Couronne et d'audience pour le projet et couvrait ce qui suit :

- 5 000 \$ pour participer à des activités de mobilisation précoce; et



- jusqu'à 100 000 \$ pour participer au processus de réglementation à titre d'intervenant à l'audience; ou
- jusqu'à 60 000 \$ pour participer au processus de consultation de la Couronne seulement; ou
- jusqu'à 160 000 \$ pour participer à l'audience et aux activités de consultation de la Couronne.

Dans sa lettre datée du 5 juillet 2021 concernant la réception de l'avis de projet, la Régie a annoncé aux peuples autochtones qu'une aide financière était offerte à toutes les communautés et organisations autochtones alors recensées comme celles étant susceptibles d'être touchées par le projet pour faciliter leur participation aux activités de mobilisation précoce.

Le financement des processus d'audience ou de consultation de la Couronne a été établi dans les ententes de contribution, qui couvraient les frais admissibles (y compris les frais juridiques, les frais d'expertise, les frais de personnel supplémentaire, les frais de déplacement et les honoraires, jusqu'à concurrence de 15 % des frais administratifs et autres) entre la date de dépôt auprès de la Régie de la demande visant le projet par le promoteur (18 décembre 2021) et la date à laquelle le gouverneur en conseil rend sa décision (prévu pour le 16 janvier 2024).

Le 31 mars 2023, cinq communautés autochtones ont demandé des fonds supplémentaires, soulignant que diverses étapes avaient été ajoutées au processus d'audience et aux activités de consultation de la Commission. Le 4 avril 2023, la Régie a avisé toutes les communautés autochtones qu'un montant supplémentaire de 20 000 \$ était disponible. Le montant de l'aide financière pour participer à l'audience et aux activités de consultation de la Couronne est ainsi passé de 140 000 \$ à 160 000 \$.

De plus, une subvention postérieure à la décision de 5 000 \$ sera offerte aux communautés autochtones ayant participé aux activités de consultation de la Couronne et l'octroi de la subvention ne sera annoncé qu'après que la décision du gouverneur en conseil ait été rendue. Compte tenu de la nature continue et variable des consultations de la Couronne, les montants définitifs de l'aide financière ne seront pas connus avant un certain temps et les montants indiqués au tableau 2 ne comprennent pas les subventions postérieures à la décision de 5 000 \$.

Au 24 novembre 2023, la Régie avait signé des ententes de contribution avec 27 communautés autochtones figurant sur la liste de la Couronne pour un total de 3,42 millions de dollars. Au total, 1,75 million de dollars ont été avancés ou remboursés. Conformément aux ententes de contribution signées, une comptabilisation finale est exigée pour les avances. Le tableau 2 présente les sommes qui ont été accordées (offertes, mais pas nécessairement versées pour le moment) à des communautés autochtones au titre de l'entente de contribution.

**Tableau 2 – Montant de l'aide financière aux participants pour les activités de consultation de la Couronne (y compris la mobilisation précoce) ou le processus d'audience**

<b>Communauté autochtone</b>	<b>Subvention pour la mobilisation précoce</b>	<b>Valeur de l'entente de contribution<sup>5</sup></b>
Nation Apetokosan (Société des établissements métis de Kelly Lake)	5 000 \$	140 000 \$
As'in'i'wa'chi Ni'yawak (Nation crie de Kelly Lake)	5 000 \$	160 000 \$
Première Nation de Beaver		En attente de signature
Premières Nations de Blueberry River		140 000 \$
Fédération des Métis de la Colombie-Britannique	5 000 \$	160 000 \$
Établissement métis de Buffalo Lake	5 000 \$	140 000 \$
Première Nation Dene Tha'	5 000 \$	140 000 \$
Première Nation de Doig River		160 000 \$
Nation crie de Driftpile		140 000 \$ Révision en attente de signature
Première Nation de Duncan		160 000 \$
Établissement métis d'East Prairie		Aucune aide financière demandée
Établissement métis d'Elizabeth	5 000 \$	40 000 \$
Établissement métis de Fishing Lake	5 000 \$	Aucune aide financière demandée
Première Nation de Foothills	5 000 \$	160 000 \$
Première Nation de Fort Nelson		Aucune aide financière demandée
Établissement métis de Gift Lake		40 000 \$
Première Nation de Halfway River		40 000 \$ Révision en attente de signature
Première Nation de Horse Lake		140 000 \$
Première Nation de Kelly Lake	5 000 \$	140 000 \$ Révision en attente de signature
Établissement métis de Kikino		140 000 \$
Tribu de Louis Bull		160 000 \$
Bande indienne de McLeod Lake	5 000 \$	140 000 \$ Révision en attente de signature
Nation métisse de l'Alberta – Région 6		60 000 \$
Nation métisse de la Colombie-Britannique – Région du nord-est		140 000 \$ Révision en attente de signature

<sup>5</sup> Il s'agit du montant offert dans l'entente de contribution signée et du maximum qui peut être demandé. Le montant réel versé dépend des frais admissibles remboursés.

Communauté autochtone	Subvention pour la mobilisation précoce	Valeur de l'entente de contribution <sup>5</sup>
Ralliement général des établissements métis		40 000 \$
Établissement métis de Paddle Prairie	5 000 \$	140 000 \$
Établissement métis de Peavine	5 000 \$	140 000 \$
Première Nation de Prophet River		40 000 \$
Premières Nations de Saulteau	5 000 \$	40 000 \$
Première Nation de Sucker Creek		160 000 \$
Nation Tsay Keh Dene		En attente de signature
Premières Nations de West Moberly		160 000 \$
Première Nation n° 459 de Whitefish Lake		160 000 \$
<b>Total</b>	<b>65 000 \$</b>	<b>3 420 000 \$ et 360 000 \$ en attente de signature</b>

## 6. Résumé des activités supplémentaires du coordonnateur des consultations de la Couronne

### 6.1 Activités de consultation pendant la phase de mobilisation précoce

Le 30 avril 2021, NorthRiver a déposé auprès de la Régie un avis ([C12778](#)) concernant le projet. En réponse, le 6 juillet 2021, la Régie a envoyé une lettre à NorthRiver ([C13909](#)) pour l'informer qu'elle entamerait en amont des activités de mobilisation et de consultation de la Couronne avant le dépôt de la demande et pour décrire le type d'activités prévu.

Le 5 juillet 2021, la Régie a envoyé une lettre aux communautés autochtones ([C13902](#)) recensées initialement comme celles étant susceptibles d'être touchées par le projet. À la suite de l'envoi de la lettre, le CCC a fait un suivi par téléphone, par message texte et par courriel pour ouvrir le dialogue et offrir de rencontrer les communautés individuellement. Compte tenu de la pandémie de COVID-19, le CCC a affirmé qu'il mènerait des consultations virtuelles et qu'il demeurerait flexible pour adapter l'approche à mesure que la pandémie évoluerait. Ces rencontres de consultation précoce visaient à présenter le rôle de CCC, à discuter des moments envisagés pour les consultations et le processus d'audience et à amorcer le dialogue sur les préoccupations, questions ou effets éventuels liés au projet.

Le 29 octobre 2021, le CCC a déposé un résumé des questions au dossier de l'audience ([C15789](#)). Ce résumé décrit les principaux sujets d'intérêt et de préoccupations concernant le projet indiqués aux communautés autochtones pendant la phase de mobilisation précoce de la Régie, y compris les préoccupations au sujet du processus d'audience, l'importance de la décision de la Cour suprême

de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Yahey c. Colombie-Britannique*<sup>6</sup>, et les préoccupations concernant les effets sur les droits et intérêts prévus à l'article 35 en raison des effets cumulatifs du développement industriel dans la région. Dans le *Guide de mobilisation précoce*, la Régie a clairement indiqué que l'intention était que les promoteurs abordent les sujets soulevés dans le résumé des questions dans leur demande visant un projet.

Les activités de mobilisation précoce ne visaient pas la Nation crie de Driftpile, la Tribu de Louis Bull, la Première Nation de Sucker Creek et la Première Nation n° 459 de Whitefish Lake. Ces quatre communautés autochtones ont été recensées comme susceptibles d'être touchées par le projet et ajoutées à la liste de la Couronne après le dépôt de la demande visant le projet. C'est à ce moment que le CCC a entamé ses activités de consultation auprès d'elles. Le CCC avait communiqué avec chacune par courriel la veille, le 7 février 2022, pour leur transmettre de l'information de haut niveau sur le projet. Il voulait alors aussi confirmer qu'elles aimeraient être intégrées aux activités de consultation de la Couronne à l'avenir et a proposé une première rencontre. Il a de plus informé ces communautés autochtones de séances d'information sur le projet organisées par le CCC. Il a en outre informé NorthRiver de l'ajout de ces communautés le 8 février 2022. Le CCC a déposé ces renseignements dans ses premières observations le 3 mars 2022.

Bien que ces nations ne faisaient pas partie de la phase de mobilisation précoce, le CCC aimerait noter que les consultations menées auprès de la Première Nation de Sucker Creek, la Première Nation n° 459 de Whitefish Lake, la Nation crie de Driftpile et la Tribu de Louis Bull ont commencé plus de six mois avant le début du processus d'audience de la Commission, et que les communautés autochtones ont eu l'occasion de participer à certaines étapes en amont de l'audience, comme des ateliers sur le processus d'audience et les effets cumulatifs.

## 6.2 Activités de consultation réalisées parallèlement à l'évaluation de la Commission

L'un des principes fondamentaux de la démarche du CCC en matière de consultation de la Couronne consiste à verser l'information sur les consultations au dossier de l'audience aux fins d'examen par la Commission. La démarche appuie un processus transparent, solide et équitable, tout en offrant une plus grande souplesse dans les activités de consultation et un dialogue direct entre toutes les communautés autochtones et la Couronne. Tel qu'il est décrit dans la présente section, le CCC a participé activement au processus d'audience de la Commission afin de recueillir le plus de renseignements possible.

Le 18 novembre 2021, NorthRiver a déposé une demande visant le projet auprès de la Régie et, neuf mois plus tard, soit le 31 août 2022, la Commission a déterminé que la demande était

---

<sup>6</sup> Arrêt *Yahey v. British Columbia*, 2021 BCSC 1287 (« Yahey ») – Dans cet arrêt, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a établi, entre autres choses, que l'étendue des terres utilisées par la province à des fins de développement industriel (y compris les perturbations associées et les impacts sur la faune et le mode de vie des Premières Nations de Blueberry River) fait en sorte que ces Premières Nations ne disposent plus sur leur territoire de suffisamment de terres adaptées à l'exercice de leurs droits issus du Traité n° 8.

complète. Compte tenu du contexte unique du projet, la Commission a mis en place plusieurs étapes inédites avant de déterminer le caractère complet de la demande. Ces étapes comprenaient trois séries de demande de renseignements (« DR ») adressées à NorthRiver par la Commission, dont deux qui ont permis d'obtenir plus de renseignements sur l'aménagement en amont, une évaluation communauté par communauté des droits ancestraux et issus de traités, ainsi que le plan de compensation proposé par NorthRiver. La Commission a également tenu un atelier sur le processus et un atelier technique sur la méthode qui serait utilisée pour évaluer les effets cumulatifs.

La détermination du caractère complet du projet en date du 31 août 2022 a marqué le début du délai de 450 jours prescrit par la LRCE pour que la Commission tienne une audience publique et prépare un rapport renfermant sa recommandation quant à savoir si le projet était dans l'intérêt public, ainsi que toute condition qui devait y être associée.

De novembre 2021 à juillet 2023, le CCC a continué de rencontrer directement les communautés autochtones, y compris celles qui ne participaient pas directement au processus d'audience de la Commission. Le CCC a également fait des mises à jour régulières à toutes les communautés autochtones figurant sur la liste de la Couronne au sujet des principales étapes et des jalons à venir de l'audience, les informant que le CCC demeurerait ouvert et flexible pour les réunions avec les communautés autochtones.

Le CCC a reconnu le contexte important de l'arrêt *Yahey* pour ce projet. Le CCC a consulté toutes les communautés autochtones intéressées par le projet pour discuter de leurs préoccupations concernant les effets éventuels du projet, y compris ceux sur les intérêts et les droits prévus à l'article 35, et les effets cumulatifs.

Tout au long de l'audience de la Commission, la démarche du CCC a consisté à verser le plus d'information possible au dossier de l'audience. Le CCC a déposé sept observations de fond sur les consultations, dont des recommandations, pendant le processus de la Commission, en fonction de ce qu'il avait entendu des communautés autochtones :

- Premières observations, 3 mars 2022 ([C18006](#))
- Supplément aux premières observations, 24 mars 2022 ([C18289](#))
- Deuxièmes observations, 18 octobre 2022 ([C21461](#))
- Réponse du CCC aux demandes de renseignements, 6 décembre 2022 ([C22398](#))
- Résumé de l'atelier du CCC sur la version révisée du plan de compensation de NorthRiver et des conditions, 4 mai 2023 ([C24394](#))
- Troisièmes observations, y compris les 11 recommandations du CCC pour examen par la Commission, 25 mai 2023 ([C24596](#))
- Commentaires des communautés autochtones sur les 11 recommandations du CCC, 14 juillet 2023 ([C25534](#))

Le CCC a participé aux étapes suivantes de l'audience et a tenu les ateliers suivants parallèlement au processus d'audience de la Commission :

- Le CCC a présenté ses premières observations à la Commission le 3 mars 2022 pour donner un aperçu du début des consultations avec les communautés autochtones et pour transmettre à la Commission des commentaires sur le processus d'audience.
- Du 9 au 11 mars 2022, la Commission a tenu un atelier virtuel ([C18568](#)) sur son processus. La séance a permis aux participants de poser des questions et de formuler des

commentaires. La séance du 9 mars 2022 était une séance d'introduction qui donnait un aperçu de la Régie, de la Commission, des processus d'audience habituels et de la liste des questions provisoire, en mettant l'accent sur la participation des peuples autochtones au processus d'audience. La séance du 10 mars 2022 visait à recueillir les commentaires de toutes les parties sur le processus d'audience proposé pour la liste des questions provisoire. La séance du 11 mars 2022 visait à entendre les peuples autochtones et à recueillir leurs commentaires sur des questions liées à leur participation à l'audience, y compris le processus d'audience proposé. Cet atelier a été animé par un tiers impartial.

- Le 24 mars 2022, le CCC a déposé des renseignements supplémentaires ([C18289](#)) à la suite de ses premières observations datées du 3 mars 2022 et a fourni des éclaircissements et des mises à jour sur l'état des consultations avec les communautés autochtones qu'il a menées, y compris la compréhension du CCC de sa participation au processus au moment du dépôt des renseignements supplémentaires.
- Les 20, 22 et 24 juin 2022, la Commission a tenu un atelier sur les effets cumulatifs ([C19637](#), [C19664](#), [C19669](#) et [C19714](#)) afin de donner l'occasion d'entendre les points de vue sur la méthode suggérée pour évaluer les effets cumulatifs sur les droits, la culture et le mode de vie des peuples autochtones. La Commission a accueilli favorablement la discussion sur les points communs qui pourraient se dégager de la méthodologie et les lacunes qui pourraient exister.
- Le 18 octobre 2022, le CCC a déposé à la Commission ses deuxièmes observations ([C21461](#)), qui comprenait un résumé des consultations menées par le CCC auprès des communautés autochtones et des activités de mobilisation menées auprès de NorthRiver et des autorités fédérales entre le 24 mars et le 12 octobre 2022. Les observations renfermaient également d'autres commentaires du CCC au sujet du processus d'audience et des futures observations du CCC.
- Le 6 décembre 2022, le CCC a déposé ses réponses aux DR ([C22398](#)) de la Première Nation de Doig River, de la Nation crie de Driftpile, de la Première Nation de Duncan, de la Tribu de Louis Bull, de la Première Nation de Sucker Creek et de la Première Nation n° 459 de Whitefish Lake.
- Du 28 février au 2 mars 2023, la Commission a tenu un atelier sur le plan préliminaire de compensation de NorthRiver ([C23457](#), [C23490](#) et [C23507](#)) avec les communautés autochtones, NorthRiver et le CCC. L'atelier a permis de se réunir, d'échanger des points de vue et de collaborer à l'élaboration continue du plan de compensation de NorthRiver. Le CCC a participé à des discussions visant à échanger des points de vue sur le plan préliminaire de compensation, ainsi qu'à des discussions plus techniques sur les buts généraux du plan de compensation, les principes de compensation, les effets résiduels du projet et ce qui pourrait être compensé et les mesures compensatoires. Cet atelier a été animé par un tiers impartial.
- Certaines communautés autochtones, dont la Première Nation de Doig River, la Première Nation de Kelly Lake, la Tribu de Louis Bull et l'établissement métis de Peavine ont exprimé leur frustration à l'égard du format et de la structure de l'atelier de compensation de la Commission, qui s'est déroulé du 28 février au 2 mars 2023. Par conséquent, la Première Nation Doig River a proposé que le CCC anime une séance sans le promoteur où les communautés autochtones et la Couronne pourraient se réunir pour trouver un terrain d'entente entre les communautés autochtones sur les principes de compensation pour le projet. Le CCC a collaboré avec la Première Nation de Doig River pour coanimer, les 4 et 5 avril 2023, un atelier sur le plan de compensation révisé de NorthRiver qui a été présenté

le 23 mars 2023. À la demande des communautés autochtones, NorthRiver n'a pas participé à l'atelier.

- Le CCC a déposé un résumé de l'atelier des 4 et 5 avril 2023 le 4 mai 2023. Le résumé décrit comment, pendant l'atelier, les communautés autochtones présentes ont trouvé un terrain d'entente sur 11 principes du plan de compensation de NorthRiver, qui différaient de la version révisée de son plan de compensation. Ces 11 principes ont fait l'objet d'une recommandation à l'intention de la Commission dans les troisièmes observations présentées par le CCC à la Commission le 25 mai 2023. Le résumé de l'atelier du CCC renfermait également des commentaires de communautés autochtones sur d'autres aspects du plan de compensation, aux fins d'examen par la Commission et disponibles pour éclairer la prochaine version du plan de compensation de NorthRiver.
- Les 8 et 10 mai 2023, le CCC a tenu un atelier virtuel sur les conditions éventuelles publiées par la Commission le 4 mai 2023. Cet atelier visait principalement à permettre au CCC de décrire les conditions en général, y compris l'importance des conditions dans le cadre du processus d'audience de la Régie et la façon dont elles sont élaborées. D'autres ministères fédéraux, dont un représentant de la province de la Colombie-Britannique, ont aussi assisté aux séances. Le CCC a encouragé les communautés autochtones qui participent au processus d'audience à formuler des commentaires sur les conditions éventuelles de la Commission directement dans le dossier de l'audience. Pour les communautés autochtones qui ne participaient pas à l'audience, mais qui figuraient sur la liste de la Couronne, le CCC a sollicité des commentaires, qui seraient inclus dans les troisièmes observations du CCC à la Commission présentées le 25 mai 2023. Le CCC a reçu des commentaires écrits de la Fédération des Métis de la Colombie-Britannique, de la Nation métisse de l'Alberta et de l'établissement métis de Paddle Prairie.
- Le 25 mai 2023, le CCC a déposé ses troisièmes observations auprès de la Commission ([C24596](#)). Les troisièmes observations renfermaient 11 recommandations à l'intention de la Commission. Les recommandations étaient fondées sur la compréhension par le CCC des préoccupations soulevées au sujet des effets du projet sur les intérêts et les prévus à l'article 35 et du dialogue avec les communautés autochtones, y compris celles qui n'ont pas participé directement au processus d'audience. Dans son rapport, la Commission a donné suite à chacune des recommandations du CCC et a expliqué pourquoi elle les acceptait ou non.
- Le CCC a été contre-interrogé oralement par la Première Nation de Kelly Lake, NorthRiver, l'avocat de la Commission et le comité d'audience ([C25266](#)).
- Le 11 juillet 2023, le CCC a tenu une séance virtuelle sur ses 11 recommandations à la Commission. La séance virtuelle a donné l'occasion aux communautés autochtones de poser des questions et de formuler des commentaires sur les 11 recommandations du CCC à la Commission. De plus, le CCC a expressément demandé aux communautés autochtones d'indiquer les recommandations qu'elles soutiennent et celles avec lesquelles elles sont en désaccord. Le CCC a aussi demandé aux communautés autochtones si les recommandations tenaient compte selon elles des effets éventuels ou des préoccupations soulevées auprès du CCC depuis le début du processus. La Première Nation de Doig River a également présenté un autre plan de compensation et a sollicité l'approbation de celui-ci ([C24509](#)) par les communautés autochtones présentes.
- Le 14 juillet 2023, le CCC a déposé des renseignements supplémentaires, notamment des commentaires de communautés autochtones sur ses 11 recommandations ([C25534](#)). Les commentaires appuyaient les recommandations du CCC et suggéraient que des

propositions plus solides et directes soient présentées à la Commission. Le CCC a aussi inclus une description de l'appui des communautés autochtones à l'autre plan de compensation présenté par la Première Nation de Doig River.

Le CCC a poursuivi, de façon proactive, les consultations auprès de toutes les communautés autochtones par le truchement d'une approche pangouvernementale en matière de consultation, collaborant ainsi avec d'autres autorités fédérales compétentes pour tirer parti de l'expertise fédérale et présenter aux communautés autochtones les initiatives et programmes pertinents du gouvernement du Canada. La Régie a offert 20 000 \$ de plus aux communautés autochtones (comme il est indiqué à la section 5 – Subventions et contributions) pour permettre leur participation aux étapes restantes du processus d'audience de la Commission ou aux consultations de la Couronne.

### 6.3 Activités de consultation après la clôture du dossier de l'audience

Le dossier de l'audience de la Commission a été clos le 26 juillet 2023. Au cours de cette étape du processus, le CCC est passé d'un processus complémentaire à celui de la Commission au soutien du processus décisionnel du gouverneur en conseil. Le CCC a respecté la demande des communautés autochtones d'éviter les consultations pendant l'été et a repris les rencontres avec elles en septembre 2023.

À la fin de septembre et au début d'octobre 2023, le CCC a envoyé des annexes propres aux différentes communautés à toutes les communautés autochtones. La première ébauche des annexes décrivait, autant que possible dans les mots des communautés autochtones, la compréhension du CCC des effets éventuels sur les intérêts et les droits prévus à l'article 35 que chaque communauté autochtone lui avait communiqués depuis le début du processus et qui pourraient toujours être considérés comme non résolus. Elle renfermait aussi des réponses préliminaires de la Couronne. La rétroaction devait être déposée au plus tard le 23 octobre 2023. Ces premières versions des annexes ont été communiquées avant la publication du rapport de la Commission. Les annexes étaient principalement fondées sur ce qui suit :

- les activités de consultation directe auprès des communautés autochtones susceptibles d'être touchées qui ont eu lieu durant la phase de mobilisation précoce du projet et qui se sont poursuivies jusqu'à la fermeture du dossier de l'audience;
- la mobilisation directe du promoteur, soit NorthRiver, et sa demande visant le projet, ses engagements et les mesures d'atténuation proposées;
- les commentaires de diverses autorités provinciales et fédérales ainsi que de spécialistes techniques et experts du domaine de la Régie;
- les documents versés au dossier de l'audience OH-001-2022, y compris les recommandations du CCC et les conditions éventuelles provisoires publiées par la Commission le 4 mai 2023.

### 6.4 Activités de consultation après la publication du rapport de la Commission

Le 18 octobre 2023, la Commission a présenté son rapport au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles ([C26744](#)). La Commission a recommandé que le projet soit approuvé, sous réserve des 49 conditions qu'elle proposait, et a fourni des motifs pour étayer ses constatations.



Le 18 octobre, le CCC a envoyé un courriel à toutes les communautés autochtones figurant sur la liste de la Couronne pour leur fournir un lien vers le rapport et confirmer que le gouverneur en conseil dispose de 90 jours en vertu de la LRCE pour rendre une décision, au plus tard le 16 janvier 2024. Le CCC a indiqué qu'il conclurait les consultations de la Couronne sur la demande relative au projet d'ici le 17 novembre 2023. Le 18 octobre 2023, le CCC a reçu un courriel des Premières Nations de Blueberry River dans lequel elles réitéraient qu'elles s'étaient retirées du rôle d'intervenant en février et qu'elles communiqueraient avec la Colombie-Britannique dans le cadre des processus de réglementation provinciaux et non avec le CCC.

Le CCC a poursuivi son examen de l'arrêt *Yahey* alors qu'il entreprenait des consultations de la Couronne à l'appui du processus décisionnel du gouverneur en conseil après la publication du rapport de la Commission et la préparation du RCAC à l'intention du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles.

Tel qu'il a été mentionné plus haut, le CCC a envoyé les premières ébauches d'annexes propres aux communautés à la fin de septembre et au début d'octobre 2023 avant la publication du rapport afin de valider sa compréhension des effets potentiellement non résolus selon les communautés autochtones. Le CCC a demandé une rétroaction écrite sur cette première version au plus tard le 23 octobre 2023. Le CCC a reçu des commentaires de la Fédération des Métis de la Colombie-Britannique, de la Première Nation de Halfway River, des Premières Nations de West Moberly et de la Première Nation de Kelly Lake. La Fédération des Métis de la Colombie-Britannique a confirmé qu'elle n'avait aucune autre préoccupation au sujet du projet.

Après la publication du rapport, le CCC a tenu une séance en personne et une séance virtuelle les 26 et 27 octobre 2023, respectivement, pour examiner le rapport de la Commission. Les séances visaient principalement à aider les communautés autochtones à comprendre l'évaluation, les conclusions et les constatations de la Commission dans son rapport. L'initiative visait à guider les consultations du CCC auprès des communautés autochtones sur les effets éventuels non résolus sur les droits et intérêts visés à l'article 35. La séance a aussi permis d'entendre les premières réflexions et réactions des communautés autochtones au sujet des conclusions et de l'analyse de la Commission. Des représentants de 23 communautés autochtones figurant sur la liste de la Couronne, de NorthRiver, d'autorités fédérales et de la Colombie-Britannique ont assisté aux séances.

À ces séances, le CCC a réitéré les prochaines étapes du processus menant à une décision du gouverneur en conseil. Le CCC a indiqué qu'il serait disponible pour des réunions en personne jusqu'au 10 novembre 2023, virtuellement jusqu'au 17 novembre 2023 et que les consultations prendraient fin le 17 novembre 2023. Les observations indépendantes doivent être présentées au plus tard le 24 novembre 2023, si les communautés autochtones le souhaitent. Le CCC a indiqué qu'il inviterait NorthRiver à des réunions de consultation si les communautés autochtones souhaitaient avoir un dialogue trilatéral et collaborer directement avec la société pour soulever et résoudre les préoccupations, dans la mesure du possible.

Une deuxième ébauche de l'annexe a été envoyée à la plupart des communautés autochtones le 31 octobre 2023 (à l'exception de la Première Nation Doig River), renfermant de nouveaux renseignements sur les conclusions de la Commission, les conditions recommandées et les engagements de NorthRiver que le CCC jugeait pertinents par rapport aux préoccupations et les incidences du projet ont fait l'objet de discussions. L'annexe pour la Première Nation Doig River a

été envoyée le 8 novembre 2023. La Première Nation Doig River et le CCC ont convenu que l'annexe devrait rendre compte d'une rencontre entre la Première Nation Doig River et le CCC qui a eu lieu le 2 novembre 2023. L'annexe du 8 novembre 2023 faisait également état d'une déclaration écrite que la Première Nation Doig River a lue lors de la séance d'information virtuelle du 27 octobre 2023. La deuxième ébauche des annexes visait à fournir de l'information accessible aux communautés autochtones afin de faciliter le dialogue lors des prochaines réunions de consultation de la Couronne.

Le CCC a demandé aux communautés autochtones de lui faire part, par écrit ou verbalement, de leurs commentaires sur les effets éventuels non résolus sur les droits et intérêts visés à l'article 35, et de proposer des solutions d'ici le 10 novembre 2023. Le CCC a reçu des commentaires écrits sur la deuxième ébauche des annexes de la Première Nation de Beaver, de la Nation crie de Driftpile, de la Première Nation de Foothills, de la Première Nation de Horse Lake, de la Nation crie de Kelly Lake, de la Tribu de Louis Bull, de la Première Nation de Sucker Creek, des Premières Nations de West Moberly et de la Première Nation n° 459 de Whitefish Lake. De plus, la Première Nation de Doig River, la Nation crie de Driftpile, l'établissement métis d'Elizabeth, la Première Nation de Kelly Lake, la Tribu de Louis Bull, l'établissement métis de Paddle Prairie, la Première Nation de Sucker Creek, et la Première Nation n° 459 de Whitefish Lake a formulé des commentaires verbalement lors de réunions tenues entre le 19 octobre et le 13 novembre 2023. Le CCC a évalué tous les commentaires reçus, comme il est précisé aux sections 10 et 11 du présent rapport, et les a intégrés à chacune des annexes finales pertinentes.

Les annexes finales, qui comprenaient une réponse finale de la Couronne aux préoccupations concernant les effets non résolus sur les intérêts et les droits prévus à l'article 35, ont été envoyées aux communautés autochtones entre le 17 et le 20 novembre 2023.

Le CCC a reçu des observations indépendantes de six communautés autochtones :

- Première Nation de Doig River
- Nation crie de Driftpile
- Première Nation de Foothills
- Tribu de Louis Bull
- Première Nation de Sucker Creek
- Première Nation n° 459 de Whitefish Lake

Des observations indépendantes sont remises sans modification au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles pour éclairer la décision du gouverneur en conseil sur le projet.

## 7. Mobilisation auprès de NorthRiver dans le cadre du rôle de coordination des consultations de la Couronne

Le CCC a eu des discussions régulières, de façon proactive, avec NorthRiver pour lui communiquer les préoccupations, commentaires ou questions liés au projet formulés par les communautés autochtones et voir si et comment la société pourrait atténuer ou résoudre leurs préoccupations ou atténuer ou contrer les effets éventuels sur leurs intérêts et leurs droits prévus à l'article 35. NorthRiver a commencé à mobiliser les communautés autochtones au sujet du projet en 2020, et les échanges entre le CCC et la société ont commencé durant la phase de mobilisation précoce en 2021.

Le CCC a fait preuve de transparence auprès de toutes les communautés autochtones et de NorthRiver. Son rôle de coordination consiste en partie à mobiliser le promoteur, à lui faire part des répercussions et des préoccupations liées au projet ou des solutions propres aux communautés qui pourraient découler des réunions de consultation de la Couronne. NorthRiver a été invitée à plusieurs réunions trilatérales avec le CCC et les communautés autochtones. La société a assisté à ces réunions et a répondu aux questions propres au projet qui ont été pendant celles-ci ou s'est engagée à y répondre.

Le CCC et NorthRiver ont continué de se réunir régulièrement pendant le processus d'audience de la Commission. Les observations du CCC ont été versées au dossier de l'audience de façon transparente dans le cadre d'un processus équitable, transparent et opportun. NorthRiver a répliqué aux observations du CCC, l'a contre-interrogé et a eu l'occasion de lui présenter des DR.

Au cours de ses échanges avec le CCC, NorthRiver a soulevé des préoccupations concernant le rôle du CCC et la participation de la société aux activités de consultation. La société s'est dit préoccupée par le fait que le CCC a agi comme défenseur des communautés autochtones. De plus, NorthRiver était préoccupée par le fait qu'elle n'a pas été invitée à de grandes réunions organisées par le CCC avec les communautés autochtones, par exemple les ateliers sur la version révisée du plan de compensation de la société. NorthRiver a exprimé l'avis que son exclusion l'avait empêché de répondre aux questions techniques et que les hypothèses formulées lors des réunions la plaçaient dans une position injuste et antagoniste.

Dans le cadre du dialogue avec NorthRiver et tel qu'il a été versé au dossier de l'audience, le CCC a précisé ne pas être partisan; il ne prend pas position sur le projet et son objectif est de respecter l'obligation constitutionnelle de la Couronne de veiller à ce que les préoccupations des communautés autochtones au sujet des effets éventuels du projet sur les intérêts et les droits prévus à l'article 35 soient pris en considération et pris en compte. C'est dans cette optique que le CCC a parfois tenu des réunions entre des représentants de la Couronne et des Autochtones sans le promoteur.

De plus, au cours du processus, le CCC a encouragé NorthRiver à travailler directement avec chaque communauté autochtone parallèlement aux processus de la Commission et du CCC afin de répondre aux questions soulevées et d'explorer conjointement des options pour résoudre les préoccupations. Le CCC a également fait savoir à NorthRiver qu'il ne consulte pas les communautés autochtones au nom d'un promoteur ou en remplacement des activités de mobilisation de celui-ci.

Comme il a été mentionné précédemment, les résultats de ces réunions de consultation sont communiqués à NorthRiver dans les meilleurs délais au moyen de conversations directes, de réunions bimensuelles régulières et du dossier de l'audience, s'il y a lieu. Par exemple, le CCC a fait un compte rendu oral à NorthRiver le jour même de la conclusion de l'atelier sur la version révisée du plan de compensation et a transmis des notes récapitulatives détaillées au dossier de l'audience et directement à NorthRiver.

Enfin, le CCC a continué de rencontrer régulièrement NorthRiver pendant que les consultations sur le rapport étaient en cours à l'étape de la prise de décision par le gouverneur en conseil. Il a notamment demandé à NorthRiver de faire une présentation à la séance d'information sur le rapport

organisée par le CCC pour les communautés autochtones, en plus de l'inviter à des réunions trilatérales avec les communautés autochtones et le CCC.

NorthRiver a continué de soulever des préoccupations au sujet du processus du CCC, de ses rencontres avec les communautés autochtones et du calendrier des consultations à l'étape de la prise de décision par le gouverneur en conseil. En réponse, le CCC a réitéré sa démarche et a affirmé que des activités de consultation de la Couronne significatives et adaptées appuient des processus de réglementation prévisibles et qu'il s'efforce de mener les consultations dans les délais prescrits par la loi.

#### 8. Mobilisation auprès des autorités fédérales et provinciales dans le cadre du rôle de coordination des consultations de la Couronne

Le CCC coordonne une approche pangouvernementale avec d'autres autorités fédérales afin de répondre aux besoins des communautés autochtones tout au long du processus de consultation. L'équipe d'examen fédérale comprenait des représentants de RCAANC, ECCC, Santé Canada, SAC, MPO, RNCAN et Transports Canada. Le CCC a rencontré ces autorités fédérales régulièrement et a fourni, au besoin, une réponse pangouvernementale aux préoccupations exprimées par les communautés autochtones au sujet du projet. ECCC et RNCAN ont participé directement au processus d'audience à titre d'intervenants.

À l'étape de la prise de décisions par le gouverneur en conseil, le CCC a continué de consulter les autorités fédérales et la province de la Colombie-Britannique sur des questions techniques (p. ex., le plan de compensation) et de discuter d'éventuels programmes et initiatives qui pourraient atténuer les effets du projet.

Le CCC a travaillé avec les autorités fédérales pour cerner plusieurs programmes et initiatives possibles qui cadrent avec les intérêts soulevés par les communautés autochtones; bon nombre d'entre eux ont été mentionnés dans le dépôt du 25 mai 2023 du CCC à la Commission et dans la première ébauche des annexes propres aux communautés du CCC (communiquée au début d'octobre 2023). Voici quelques-unes de ces initiatives :

- initiative des gardiens des Premières Nations;
- programme sur les changements climatiques et la santé et l'adaptation;
- propositions d'évaluation de base sur l'état de la santé et de l'environnement;
- programme d'adaptation des Premières Nations;
- programme de surveillance du climat dans les collectivités autochtones;
- mobilisation précoce sur le *Règlement sur les accords ministériels autochtones*.

Outre les activités de coordination fédérale, le CCC a consulté les gouvernements de l'Alberta et de la Colombie-Britannique sur la rétroaction et les préoccupations soulevées par les communautés autochtones qui relèvent de leur compétence.

La province de la Colombie-Britannique, en particulier le ministère de l'Énergie, des Mines et de l'Innovation (« EMI ») en matière de faibles émissions de carbone, a participé à des activités de consultation à titre d'intervenant au processus d'audience ainsi qu'à d'autres activités de consultation du CCC. Un représentant de EMI a participé à l'atelier du CCC sur la version révisée du plan de compensation en avril 2023. Des représentants de EMI, du BCER, du ministère des

Relations avec les Autochtones et de la Réconciliation et du ministère des Forêts ont assisté aux réunions de consultation de la Couronne avec le CCC, au besoin.

Le CCC a également communiqué avec la province de l'Alberta, par l'entremise de son ministère de l'Énergie, son ministère des Forêts et des Parcs, son ministère de l'Environnement et des Aires protégées et de son Bureau de consultation des Autochtones, afin d'échanger de l'information et de chercher des occasions de coordonner les réponses aux communautés autochtones. Le ministère de l'Énergie de l'Alberta était un intervenant au processus d'audience et a fait part au CCC de sa préférence pour la surveillance directe de l'audience, demandant au CCC d'indiquer aux communautés autochtones de communiquer avec le gouvernement de l'Alberta par les voies habituelles.

## 9. Analyse et constatation de la Commission sur les questions liées aux peuples autochtones

Pendant son examen du projet, la Commission se penche sur les questions liées aux peuples autochtones. Les conclusions et l'analyse de la Commission sont exposées en détail tout au long du rapport, mais principalement au chapitre 6. La Commission a évalué les effets éventuels du projet, y compris les effets cumulatifs et les effets sur les droits des peuples autochtones. La Commission a également tenu compte de leurs intérêts et des préoccupations exprimées en ce qui a trait aux ressources patrimoniales, à l'utilisation des terres ou des ressources à des fins traditionnelles (« UTRFT »), au bien-être social et culturel, à l'emploi et à l'économie ainsi qu'aux occasions de participer à la surveillance pour le projet. La Commission a également évalué d'autres aspects du projet qui étaient d'intérêt pour les peuples autochtones, notamment les effets environnementaux du projet, ainsi que la conception, la construction et l'exploitation du projet.

La Commission a examiné globalement les activités de mobilisation et de consultation, les intérêts et les préoccupations des peuples autochtones, de même que les répercussions éventuelles du projet sur leurs droits. La Commission a affirmé que les activités de mobilisation menées par NorthRiver constituent un point de départ en vue de la poursuite de celles de consultation sous l'égide de la Régie pendant le processus d'audience et d'autres pouvant être coordonnées par le CCC. Tout cela permet à la Commission de bien cerner les intérêts et préoccupations des peuples autochtones susceptibles d'être touchés afin de mieux éclairer son évaluation des conséquences du projet sur les intérêts et les droits prévus à l'article 35. Elle a reconnu qu'il y a chevauchement entre les intérêts et les préoccupations des peuples autochtones, les conséquences du projet sur leurs droits et les effets environnementaux ou socioéconomiques. La Commission a tenu donc compte de ce qui précède au moment de déterminer le caractère adéquat ou non des consultations et des accommodements.

En fin de compte, la Commission a déterminé qu'elle disposait de suffisamment de renseignements pour évaluer les effets du projet sur les droits prévus à l'article 35. La Commission a déclaré qu'elle n'avait pas évalué les droits en tant que composante valorisée. La Commission a reconnu plutôt que les droits des peuples autochtones sont inhérents. Les renseignements qu'elle a examinés dans sa propre évaluation comprenaient les éléments de preuve versés au dossier de l'audience par les peuples autochtones au sujet des effets éventuels sur leurs droits ancestraux et issus de traités, des répercussions sur l'UTRFT (voir le chapitre 6.4.2) du rapport et des incidences sur les composantes biophysiques (voir le chapitre 7 du rapport), les mesures d'atténuation proposées par NorthRiver et

les conditions imposées par la Commission elle-même. La Commission a affirmé qu'elle accorde une grande valeur au savoir autochtone dont elle a pu prendre connaissance dans des études sur l'UTRFT, lors des séances de présentation orale à ce sujet et au moyen d'autres éléments de preuve écrite, de contributions aux ateliers techniques, des observations de la Couronne ou d'autres pièces qui ont été déposées. Elle a affirmé que les connaissances autochtones ont influé sur la demande visant le projet de NorthRiver, la conception du processus d'audience par la Commission et sa recommandation à l'égard du projet.

La Commission a estimé que les effets sur les droits des peuples autochtones devraient normalement être de courte ou longue durée, d'une portée géographique locale ou régionale et d'une ampleur modérée avec effets cumulatifs totaux élevés. En général, dans un tel cadre d'effets cumulatifs totaux, la Commission conclurait qu'ils sont très graves, sauf que NorthRiver a inclus un plan de compensation propre au projet pour l'UTRFT, la faune, les poissons et leurs habitats respectifs. Compte tenu du plan de compensation, la Commission a jugé que les effets négatifs éventuels du projet sur les droits des peuples autochtones seraient d'une gravité moyenne.

### 9.1 Plan de compensation définitif révisé

La Commission a examiné les mesures de compensation proposées par NorthRiver et prend acte de l'évolution du plan de compensation, de la version préliminaire ([C21316-7](#)) à la version révisée ([C23770](#)) et, enfin, à la version définitive ([C24795-10](#)), pendant la durée de l'audience de la Commission.

La Commission a examiné le plan de compensation présenté par la Première Nation de Doig River et a apprécié l'étendue de la contribution des peuples autochtones à l'élaboration de ce plan. Elle a aussi tenu compte des nombreuses autres observations qui lui ont été transmises sur les mesures de compensation et les recommandations s'y rattachant. Pour formuler ses recommandations sur l'imposition de conditions exigeant un plan de compensation, la Commission a pris en considération tous les documents qui ont été déposés, dont le plan de compensation proposé par la Première Nation de Doig River, qui a permis de relever, tout au long de l'audience, les lacunes de diverses propositions de compensation de NorthRiver. Ces observations l'ont aidée à formuler d'autres recommandations afin d'améliorer certains volets du plan de compensation définitif relatif au projet.

La Commission n'a pas considéré que le plan de compensation en l'espèce constitue une indemnisation pour les pertes subies en raison du projet sur l'exercice des droits ancestraux et issus de traités. L'obligation de compensation de NorthRiver est plutôt déterminée de façon objective et orientée vers des mesures visant à compenser les effets résiduels du projet sur des terres publiques. La Commission estime que les conditions portant sur la compensation (**conditions 6, 34, 35 et 36**) sont nécessaires ou dans l'intérêt public, au sens de l'alinéa 183(1)b), et qu'il s'agit d'une importante mesure d'accommodement, vu les effets cumulatifs négatifs notables et existants dans la zone du projet.

NorthRiver verserait un total d'environ 6 millions de dollars pour les trois composantes du plan de compensation définitif révisé, qui sont décrites ci-après.

### 9.1.1 Première composante du plan de compensation définitif révisé – Fonds de restauration découlant de l'entente entre la Colombie-Britannique et les Premières Nations de Blueberry River

La Commission a indiqué avoir compris que l'entente de mise en œuvre des Premières Nations de Blueberry River vise à définir un cadre et un processus pour gérer les effets cumulatifs qui se répercutent sur les droits issus de traités des Premières Nations de Blueberry River<sup>7</sup>. En particulier, la Commission a compris que cette entente établit de nouvelles mesures de protection des terres dans les zones ayant une grande valeur pour les Premières Nations de Blueberry River et fixe des frais de perturbation de 60 000 \$ l'hectare pour les nouvelles perturbations découlant de la mise en valeur du pétrole et du gaz naturel dans ces zones.

Étant donné que le fonds constitue un élément majeur du plan de compensation définitif de NorthRiver, la Commission a jugé nécessaire d'imposer la **condition 6** (Plan de compensation définitif révisé), exigeant de la société qu'elle actualise la première composante si des changements pertinents sont apportés à la conception du projet, par exemple dans l'empreinte de celui-ci qui recoupe des zones cartographiées dans l'entente de mise en œuvre des Premières Nations de Blueberry River. La Commission a aussi jugé nécessaire d'imposer la **condition 34** (Rapports à l'égard du fonds de restauration de l'entente C.-B.–Blueberry), qui oblige NorthRiver à respecter son engagement d'informer la Régie une fois fait le versement au fonds.

En ce qui concerne les préoccupations exprimées au sujet de l'inclusivité, la Commission a estimé que, même si les projets de restauration financés au titre de la première composante ne seront sélectionnés que par les Premières Nations de Blueberry River, sans l'apport d'autres communautés autochtones concernées par le projet, des travaux de restauration réalisés grâce au fonds de restauration de l'entente C.-B.–Blueberry se dérouleraient aussi sur des terres publiques visées par le Traité n° 8. Ces travaux bénéficieraient donc à tous les peuples autochtones qui exercent des droits ancestraux et issus de traités à proximité du projet.

### 9.1.2 Deuxième composante du plan de compensation définitif révisé – Contribution au fonds de restauration relatif au Traité n° 8

La Commission a cru comprendre que le document de consensus du Traité n° 8 prévoit la création d'un fonds de restauration de 400 millions de dollars pour les terres visées par le Traité n° 8 afin de contrer les effets sur les terres publiques de la Colombie-Britannique concernées qui ne sont pas admissibles au fonds de restauration relatif au Traité n° 8. Les modalités de ce fonds ne sont pas aussi bien définies que celles du fonds de restauration de l'entente C.-B.–Blueberry et ne renferment actuellement aucuns frais obligatoires<sup>8</sup>. La Commission croit aussi comprendre que le fonds de restauration relatif au Traité n° 8 servira éventuellement à la restauration d'une partie des

---

<sup>7</sup> Cette entente est juridiquement contraignante en Colombie-Britannique en raison du [règlement sur l'entente de mise en œuvre des Premières Nations de Blueberry River](#) (« règlement ») et du décret [Blueberry River First Nations Implementation Agreement Order](#) (« décret »).

<sup>8</sup> Le document de consensus sur le Traité n° 8 et les lettres d'entente individuelles entre les Premières Nations du Traité n° 8 et la Colombie-Britannique renferment des renseignements de haut niveau sur le fonds de rétablissement du Traité n° 8.

perturbations causées au paysage qui se répercutent sur la capacité des peuples autochtones d'exercer leurs droits ancestraux et issus de traités dans le nord-est de la Colombie-Britannique.

La Commission a pris acte de l'engagement pris par NorthRiver dans le cadre de la deuxième composante de son plan de compensation définitif de verser au fonds de restauration relatif au Traité n° 8 un montant calculé sur la base des frais de 60 000 \$ l'hectare pour les nouvelles perturbations établie dans l'entente de mise en œuvre des Premières Nations de Blueberry River pour les zones où le projet et des zones cartographiées dans le document de consensus sur le Traité n° 8 se recourent.

La Commission a été d'avis que cette contribution permettrait de financer des projets de restauration dirigés par des Autochtones sur des terres visées par le Traité n° 8, ce qui aiderait à contrer les effets cumulatifs. La Commission a jugé raisonnable la démarche employée par NorthRiver pour calculer le montant de sa contribution, étant donné que le fonds de restauration relatif au Traité n° 8 n'a pas encore totalement pris forme. La proposition de la société consiste à recourir à une méthode semblable à celle ayant servi pour l'entente de mise en œuvre des Premières Nations de Blueberry River (à savoir 60 000 \$ l'hectare pour les zones où de nouvelles perturbations et des zones cartographiées de grande valeur se recourent).

La Commission était consciente du fait que le fonds de restauration relatif au Traité n° 8, les ententes s'y rattachant et les frais éventuels pourraient évoluer d'ici à ce que la société verse sa contribution dans ce fonds (avant la construction). Par ailleurs, NorthRiver continuerait à peaufiner la conception détaillée du projet, ce qui pourrait donner lieu à des changements touchant l'empreinte du projet et le recoupement de celle-ci avec des zones cartographiées dans le document de consensus. Aussi, la Commission juge-t-elle nécessaire d'imposer la **condition 6** (Plan de compensation définitif révisé), exigeant de la société qu'elle actualise la première composante si des changements pertinents sont apportés au fonds de restauration relatif au Traité n° 8 et à la conception du projet.

Par conséquent, la Commission a estimé nécessaire, comme l'explique la **condition 6**, que NorthRiver se dote d'un plan pour imprévus pour parer à l'éventualité que la Treaty 8 Restoration Society ne puisse accepter le versement d'une contribution au fonds de restauration relatif au Traité n° 8 et pour décrire la façon dont elle a sollicité des commentaires des peuples autochtones visés par le projet pour établir ce plan pour imprévus. Cela pourrait consister, par exemple, à conserver les sommes destinées à ce fonds en fiducie jusqu'à ce qu'elles puissent être acceptées.

La Commission a aussi jugé nécessaire d'imposer la **condition 35** (Rapports à l'égard du fonds de restauration relatif au Traité n° 8), obligeant NorthRiver à respecter son engagement d'informer la Régie une fois fait le versement au fonds. Cet apport doit être d'un montant au moins égal à celui que la société s'est engagée à verser au titre de la deuxième composante de son plan de compensation définitif révisé. Dans l'éventualité où des progrès d'ordre juridique seraient réalisés en Colombie-Britannique, qui exigeraient des versements au fonds de restauration relatif au Traité n° 8, l'engagement de NorthRiver dans son plan de compensation définitif pourrait être partiellement, entièrement ou plus qu'entièrement respecté par ces versements obligatoires. Dans la mesure où la société pourra faire la preuve du versement à l'égard du projet d'un montant au moins égal à celui prévu dans la deuxième composante de son plan de compensation définitif révisé, l'objet de la **condition 35** serait satisfait.



Comme elle l'a indiqué pour la contribution plus haut, la Commission a jugé qu'une contribution au fonds de restauration relatif au Traité n° 8 qui serait destinée à guérir la terre et le peuple et à contrer les effets cumulatifs d'aménagements sur le territoire visé par le Traité n° 8 peut bénéficier à tous les peuples autochtones qui exercent leurs droits ancestraux et issus de traités dans ces régions.

### 9.1.3 Troisième composante du plan de compensation définitif révisé – Fonds de préservation des terres dirigé par des Autochtones

En plus des deux composantes mentionnées précédemment, NorthRiver en a proposé une troisième dans son plan de compensation définitif pour les terres publiques qui ne sont pas visées par les contributions au fonds de restauration de l'entente C.-B.–Blueberry ou au fonds de restauration relatif au Traité n° 8.

#### **Le fonds de préservation des terres en bref**

La Commission a accepté la plus grande partie du plan définitif de compensation de NorthRiver, outre certaines retouches à la troisième composante du fonds de préservation des terres, comme cela est indiqué ci-dessus, à savoir :

- l'utilisation du multiplicateur approprié (deux pour un plutôt qu'un pour un – ce qui permet de doubler le financement pour la troisième composante);
- l'actualisation des évaluations foncières;
- l'ajout de disposition visant le paiement des frais de transfert de propriété des terres;
- une disposition pour fournir un animateur, y compris les coûts y afférents, pour guider le processus décisionnel;
- le prolongement à quatre ans après la mise en service de la disponibilité des sommes non affectées avant le virement au fonds de restauration relatif au Traité n° 8 et le prolongement correspondant du nombre d'années de financement des capacités pour la participation des communautés autochtones jusqu'à concurrence de cinq ans.

De plus, comme c'était le cas pour les première et deuxième composantes, tout changement pertinent à la conception, par exemple des changements à l'empreinte du projet se répercutant sur la quantification des mesures de compensation, doit être incorporé aux modifications apportées pour la troisième composante.

Par conséquent, la Commission a jugé nécessaire l'ajout de la **condition 6** (Plan de compensation définitif révisé), qui exige de NorthRiver qu'elle modifie la troisième composante de son plan de compensation définitif pour y intégrer les changements susmentionnés et qu'elle le fasse approuver avant la construction. La Commission a aussi jugé nécessaire d'ajouter la **condition 36** (Rapports à l'égard du fonds de préservation des terres), qui exige que NorthRiver présente des rapports selon le calendrier indiqué dans le plan de compensation définitif révisé.

Compte tenu du plan de compensation, la Commission a jugé que les effets négatifs éventuels du projet sur les droits des peuples autochtones seraient d'une gravité moyenne. Elle a aussi jugé qu'avec les mesures d'atténuation et de compensation proposées par NorthRiver et les conditions qu'elle estime nécessaires, les effets négatifs éventuels du projet sur l'UTRFT, le poisson et son habitat, la faune et les composantes valorisées de l'habitat faunique seraient d'importance moyenne.

Le plan de compensation a été un facteur de première importance pour la Commission dans sa détermination de l'intérêt public.

## 10. Résumé des préoccupations d'ordre procédural et politique qui demeurent en suspens selon les communautés autochtones

### 10.1 Processus réglementaire

La Nation crie de Kelly Lake, la Première Nation de Beaver, la Première Nation Dene Tha', la Première Nation de Doig River, la Nation crie de Driftpile, la Première Nation de Duncan, la Première Nation de Foothills, la Première Nation de Kelly Lake, la Tribu de Louis Bull, la Première Nation de Sucker Creek, la Première Nation de Prophet River, la Première Nation de Saulteau, la Première Nation n° 459 de Whitefish Lake, les Premières Nations de West Moberly ont soulevé des préoccupations concernant le processus de réglementation et l'évaluation de la demande visant le projet de la Commission.

- Le processus d'audience est intimidant et chronophage et exige souvent la présence d'avocats ou de consultants.
- Il n'y a pas eu assez de temps pour certaines étapes de l'audience, comme le dépôt de DR sur le plan définitif de compensation de NorthRiver et le dépôt d'UTRFT.
- Une plus grande capacité est nécessaire pour participer de façon significative.
- La Commission a manqué de compassion à l'égard des communautés autochtones aux prises avec des feux de forêt.
- La Commission a mal interprété la preuve des communautés autochtones, les solutions proposées et les connaissances autochtones, ou la façon dont elle les a examinées n'était pas claire.
- L'intérêt public est différent de l'intérêt autochtone, la méthode employée par la Commission pour évaluer les effets sur les droits et les intérêts des Autochtones était imparfaite et les méthodes occidentales étaient partiales.
- La Régie et le CCC sont axés sur le promoteur et les approbations de projet sont prédéterminées.
- Les questions relatives aux effets cumulatifs devraient être traitées avant l'audience.
- Le processus de surveillance et de conformité aux conditions de la Régie manque de clarté.
- Le processus décisionnel du gouverneur en conseil devrait être plus inclusif et transparent.

Le 15 décembre 2022, la Première Nation de Doig River a demandé au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles de proroger de six mois le délai de 450 jours pour que la Commission présente son rapport de recommandation à l'égard du projet. Le ministre a sollicité des commentaires et, le 26 avril 2023, il a envoyé une lettre indiquant qu'il ne prolongerait pas le délai prescrit par la loi ([C24180](#)). Le ministre a fait remarquer que le processus d'audience a procuré un mécanisme et une période appropriés pour traiter des effets éventuels sur les droits et intérêts visés à l'article 35, et qu'il y avait suffisamment de temps pour formuler des commentaires sur le plan de compensation.

### **Réponse de la Couronne**

La Couronne est d'avis que le processus d'audience a été suffisamment exhaustif et accessible aux peuples autochtones pour leur permettre d'exposer leurs préoccupations et leurs points de vue à la

Commission. La Couronne est aussi d'avis que diverses occasions de dialogue à l'égard du projet ont été offertes, tant avec la Commission durant le processus d'audience que dans le cadre de ses initiatives, comme l'atelier sur les effets cumulatifs, l'atelier sur le plan de compensation à Grande Prairie et le service de conseillers en processus. Le dialogue a été renforcé par les activités du CCC. Les conseillers en processus pour l'audience et le CCC ont déployé tous les efforts possibles pour répondre aux questions des communautés autochtones sur le processus d'audience.

La Commission a encouragé tous les peuples autochtones dont les droits étaient susceptibles d'être touchés par le projet à préciser les droits en question, la nature de l'incidence sur ceux-ci et les mesures qu'ils pourraient suggérer pour la réduire le plus possible ou l'éliminer. Tel qu'il est indiqué à la section 6.2, le CCC a complété le processus de la Commission de nombreuses façons, notamment en rencontrant les communautés autochtones virtuellement et en personne, et en facilitant des séances multilatérales pour approfondir le dialogue. Le CCC a versé les résultats de ces réunions au dossier de l'instance de la Commission.

L'examen par la Commission des droits des peuples autochtones, de la nature des effets du projet et des mesures suggérées se trouve dans les sections pertinentes du rapport et se reflète dans les constatations et conclusions de la Commission concernant les effets éventuels du projet, ainsi que les conditions recommandées. La Commission a également décrit sa méthode d'évaluation du projet et son évaluation des droits et intérêts des peuples autochtones au chapitre 6 de son rapport. Au chapitre 6.1.3.3, la Commission décrit comment elle a tenu compte des connaissances autochtones, en particulier dans ses recommandations et ses conditions. De plus amples renseignements sur l'analyse de la Commission et de la Couronne concernant les droits et les intérêts des peuples autochtones se trouvent à la section 11 ci-dessous.

Dans les décisions n<sup>os</sup> 11 et 18, la Commission a accordé à la Nation crie de Driftpile, à la Première Nation Sucker Creek et à la Première Nation n<sup>o</sup> 459 de Whitefish Lake la possibilité de déposer les renseignements relatifs à leur UTRFT en tout ou en partie au plus tard le 14 juillet 2023. Si cette date ne pouvait être respectée, les études sur l'UTRFT inachevées pouvaient être prises en compte au moyen d'une condition à ce sujet. La **condition 15** (Études ou consultations inachevées sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles, préoccupations et tableaux récapitulatifs) exigerait notamment que NorthRiver intègre l'information tirée de toute nouvelle étude sur l'UTRFT, donne suite aux préoccupations non résolues, incorpore les révisions nécessaires dans le plan et fasse rapport sur ces questions. La Couronne est convaincue que la **condition 15** lui permettra de résoudre efficacement toute préoccupation concernant les études inachevées sur l'UTRFT.

La Couronne est d'avis que l'aide financière fournie par la Régie était suffisante pour permettre la participation des communautés autochtones aux processus d'audience et du CCC. La Couronne fait remarquer que des fonds supplémentaires de 20 000 \$ ont été mis à la disposition des communautés autochtones entre le 31 mars et le 4 avril 2023 pour celles qui ont indiqué en avoir besoin pour diverses raisons (voir la section 5 ci-dessus).

En ce qui concerne l'inclusivité et la transparence du processus décisionnel du gouverneur en conseil, la Couronne fait remarquer que deux ébauches et la version définitive d'une annexe portant sur chacune des communautés autochtones ont été communiquées à ces dernières afin de faciliter le dialogue lors des étapes finales de la consultation. Le CCC a aussi demandé aux communautés autochtones de lui faire part de leurs commentaires pour assurer l'exactitude et l'exhaustivité de l'information. De plus, les communautés autochtones ont eu l'occasion de présenter des

observations indépendantes dans leurs propres mots qui sont transmises intégralement avec le RCAC au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles pour appuyer la décision du gouverneur en conseil. Enfin, le gouverneur en conseil doit motiver sa décision, qui sera décrite dans un décret et une note explicative. Le CCC transmettra ces documents aux communautés autochtones lorsqu'ils seront rendus publics.

Dans le contexte de ce projet en particulier, la Commission a indiqué qu'elle s'attend à ce que NorthRiver se conforme à toutes les conditions imposées. Il faut savoir que, peu importe si un dépôt est soumis pour approbation officielle, la Régie surveillera la conformité de NorthRiver à toutes les conditions du certificat et de l'ordonnance correspondante et veillera à ce qu'elles soient respectées. La surveillance réglementaire exercée par la Régie ne se limite pas à un simple examen des documents déposés en conformité aux conditions. La Régie dispose d'autres outils de conformité qu'elle peut utiliser tout au long du cycle de vie du projet pour s'assurer que NorthRiver met en œuvre les plans, les procédures et les mesures qu'elle s'est engagée à respecter dans les documents déposés relativement aux conditions. Il est également important de noter que si la Commission reçoit des commentaires d'une communauté autochtone ou d'une autre partie au sujet d'un dépôt relatif à une condition en particulier, elle en tiendra compte dans son examen du dépôt de NorthRiver à l'égard de la condition. Finalement, NorthRiver ne peut pas commencer le projet tant que toutes les conditions préalables à la construction applicables n'ont pas été remplies. De même, l'exploitation du projet ne peut pas commencer tant que toutes les conditions préalables à cette phase n'ont pas été remplies. Pour que ces étapes du projet puissent commencer, NorthRiver doit également satisfaire à toutes les autres exigences réglementaires applicables de la Régie et d'autres ministères et organismes gouvernementaux de tous les niveaux (p. ex., provinciaux ou municipaux).

En ce qui concerne les feux de forêt, la Commission a demandé de façon proactive aux participants à l'audience de lui indiquer si leurs représentants pourraient être touchés et si des mesures d'accommodement sont demandées. La Commission a apporté des modifications pour tenir compte des communautés touchées par les feux et a rendu la décision 18 ([C24691](#)), modifiant le processus d'audience en déplaçant les contre-interrogatoires de la Tribu de Louis Bull, de la Première Nation Sucker Creek et de la Première Nation n° 459 de Whitefish Lake en raison des effets des feux de forêt.

## 10.2 Préoccupations à l'égard des multiples autorités gouvernementales

Les Nations ayant un territoire central en Alberta, dont sept des huit établissements métis, certaines nations du Traité n° 8 (Première Nation de Duncan, Première Nation de Sucker Creek, Première Nation n° 459 de Whitefish Lake) et la Tribu de Louis Bull ont soulevé des préoccupations au sujet du manque de participation du gouvernement de l'Alberta aux activités de consultation et au processus de réglementation. Ces communautés autochtones ont aussi indiqué qu'elles avaient l'impression que les communautés autochtones de l'Alberta étaient désavantagées par rapport à celles de la Colombie-Britannique. Les communautés autochtones ont fait remarquer que la Colombie-Britannique prend des mesures à l'égard des effets cumulatifs, contrairement à l'Alberta.

L'établissement métis de Peavine s'est dit préoccupé par le fait que le gouvernement de l'Alberta n'était pas présent aux ateliers portant sur les répercussions du document de consensus et des

lettres d'entente des Premières Nations du Traité n° 8 et qu'il les a comparés à la présence de la Colombie-Britannique pour les discussions entourant les ententes avec la province et les travaux de restauration et l'acquisition de terrains dans la province.

Certaines communautés autochtones ayant un territoire en Colombie-Britannique ont dit craindre qu'elles ne soient pas reconnues par la province. Ces communautés autochtones comprenaient la Première Nation de Kelly Lake, la Première Nation de Foothills et la Nation crie de Kelly Lake.

La Première Nation de Doig River a fait part de ses préoccupations quant à la participation et aux commentaires de la Colombie-Britannique au dossier de l'audience. En ce qui concerne le processus et les engagements liés au fonds de restauration relatif au Traité n° 8, la Première Nation Doig River a fait valoir que les accords relatifs au Traité n° 8 ne traitent pas des effets cumulatifs de la même façon que l'entente de mise en œuvre des Premières Nations de Blueberry River.

### **Réponse de la Couronne**

La Régie et la Couronne fédérale cherchent à établir des relations de coopération avec les gouvernements provinciaux et n'ont pas le pouvoir de donner des instructions au gouvernement de l'Alberta ou de la Colombie-Britannique en ce qui concerne les questions de compétence provinciale. La Couronne tient à souligner que les représentants de la Colombie-Britannique, en particulier ceux de EMI et du BCER, ont été accessibles, réceptifs et coopératifs tout au long du processus de consultation de la Couronne. Le CCC a invité des représentants du gouvernement de l'Alberta à communiquer des renseignements ou à assister à des réunions de consultation de la Couronne. Ces représentants ont répondu que les communautés autochtones devraient communiquer directement avec le gouvernement albertain par les voies établies. Le ministère de l'Énergie de l'Alberta était un intervenant inscrit aux instances de la Commission et avait informé le CCC qu'il surveillait la procédure pour mieux comprendre le projet.

La Couronne fait remarquer que la Commission a évalué les effets du projet en Colombie-Britannique et en Alberta, ainsi que les effets du projet sur les intérêts et les droits prévus à l'article 35 des communautés autochtones de la Colombie-Britannique et de l'Alberta, y compris toutes les communautés autochtones figurant sur la liste de la Couronne. La Couronne fait également remarquer que les conditions de la Commission s'appliquent au projet dans son ensemble et sont pertinentes pour toutes les communautés autochtones figurant sur la liste de la Couronne (y compris les communautés établies en Alberta). En particulier, les communautés autochtones établies en Alberta dont le nom figure sur la liste de la Couronne peuvent participer au fonds de préservation des terres dirigé par des Autochtones dont il est question à la **condition 6** du rapport de la Commission. NorthRiver est tenue de fournir une aide financière aux communautés autochtones pour participer à l'administration de ce fonds, jusqu'à concurrence de cinq ans.

#### **10.3 Mobilisation des peuples autochtones par NorthRiver**

NorthRiver a reçu des lettres d'appui des Premières Nations Sauteau ([C24795-5](#)), de la Première Nation Halfway River ([C24795-4](#)) et de la Fédération des Métis de la Colombie-Britannique ([C25649](#)) ainsi qu'une lettre de non-objection de la Nation métisse de l'Alberta ([C24795-7](#)).

Les activités de mobilisation menées par NorthRiver auprès de l'établissement métis d'Elizabeth, de l'établissement métis de Fishing Lake, de la Première Nation de Fort Nelson et de la Nation Tsay Keh Dene ont confirmé l'absence quant à eux de toute préoccupation à l'égard du projet

(C25650). La bande indienne de McLeod Lake considère à sa satisfaction que les préoccupations soulevées au sujet d'effets précis ont été en grande partie résolues par NorthRiver (C23189).

La Couronne fait remarquer qu'un certain nombre de communautés autochtones, dont la Société des établissements métis de Kelly Lake, la Première Nation de Halfway River et la Fédération des Métis de la Colombie-Britannique, ont affirmé avoir une relation de travail positive et productive avec NorthRiver.

L'établissement métis de Buffalo Lake, la Nation crie de Driftpile, l'établissement métis de Kikino, la Tribu de Louis Bull, l'établissement métis de Peavine, la Première Nation de Prophet River, la Première Nation de Sucker Creek, la Première Nation n° 459 de Whitefish Lake et la Première Nation de Foothills ont toutes fait part de leur insatisfaction à l'égard de la mobilisation de NorthRiver. Ils ont aussi indiqué qu'ils n'avaient pas confiance dans les engagements de NorthRiver de mettre en œuvre les conditions de bonne foi.

La Première Nation de Beaver a indiqué au CCC qu'elle voulait discuter directement avec les dirigeants de NorthRiver, et pas seulement avec des consultants qui travaillent avec la société.

La Nation crie de Driftpile, le Tribu de Louis Bull, la Première Nation de Sucker Creek, la Première Nation n° 459 de Whitefish Lake et la Première Nation de Foothills ont toutes demandé un libellé plus prescriptif pour les **conditions 16 et 20**, qui obligerait NorthRiver à déployer tous les efforts raisonnables pour conclure des ententes de relations à long terme afin de permettre à ces communautés autochtones de participer à la surveillance du projet.

De plus, la Nation crie de Driftpile, le Tribu de Louis Bull, la Première Nation de Sucker Creek et la Première Nation n° 459 de Whitefish Lake ont toutes critiqué les **conditions 14 et 41** et ont demandé un libellé plus prescriptif qui met davantage l'accent sur les exigences de surveillance autochtone que la présentation de rapports.

### **Réponse de la Couronne**

La Régie s'attend à ce que les promoteurs mobilisent continuellement les communautés autochtones et encourage l'établissement de relations positives à long terme. La Commission, dans son rapport, a noté que le programme de mobilisation de NorthRiver est conçu pour se poursuivre tout au long du cycle de vie du projet et la Commission s'attend ainsi à ce que la société respecte ses obligations et ses engagements. La Couronne est d'avis que les ententes de relations pourraient constituer un mécanisme efficace pour y parvenir.

Toutefois, le libellé de la Commission pour les **conditions 16 et 20** est approprié. La Couronne est d'avis qu'il ne serait pas adéquat d'exiger la signature d'ententes de relations entre NorthRiver et les communautés, étant donné que la société seule doit être en mesure de prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux exigences de la condition. De l'avis de la Couronne, la **condition 16** établit clairement les attentes en matière d'aide financière. Cette condition est suffisamment souple pour permettre aux communautés autochtones et à NorthRiver de discuter du niveau de financement requis dans les circonstances. Pour des raisons semblables, il ne serait pas approprié que la Couronne modifie la **condition 20**. De plus, dans le chapitre 6.4.4.4 du rapport, la Commission a conclu qu'elle ne disposait pas de preuve permettant de déterminer des seuils acceptables pour **les emplois, les contrats, les achats et la formation**, de prévoir les

répercussions de l'imposition de seuils précis et d'établir des moyens d'assurer leur mise en œuvre. Pour un complément d'information de la Couronne sur la condition 20, voir la section 11.5 ci-dessous.

La Régie examinera tous les documents déposés par NorthRiver relativement au projet pour en assurer la conformité. De plus, si la Commission reçoit des commentaires d'une communauté autochtone ou d'une autre partie au sujet d'un dépôt relatif à une condition en particulier, elle en tiendra compte dans son examen du dépôt relatif à la condition de NorthRiver. En cas de différend ou de désaccord, les communautés autochtones peuvent avoir recours au processus de règlement des plaintes et, au besoin, aux services de règlement extrajudiciaire des différends de la Régie.

Comme les conditions constituent un moyen clé d'atténuer les effets sur les droits et les intérêts, le CCC a cherché à discuter des conditions proposées par la Commission après la publication de son rapport afin de comprendre le point de vue des communautés autochtones et de cerner les effets non résolus éventuels sur les intérêts et les droits. NorthRiver a assisté à certaines de ces réunions de consultation en octobre et novembre 2023, où elle a été invitée à partager de l'information sur les prochaines étapes prévues pour remplir les conditions proposées. NorthRiver a indiqué qu'il restait à déterminer les prochaines étapes en fonction de l'interprétation des conditions. Par conséquent, NorthRiver n'a pas répondu aux questions des communautés autochtones concernant les prochaines étapes en matière de conformité aux conditions, comme le processus de négociation du financement pour l'examen des documents déposés conformément aux conditions (**condition 16**). NorthRiver a indiqué qu'elle serait heureuse de commencer à avoir des conversations plus approfondies sur les conditions si le projet devait recevoir une approbation réglementaire et après qu'elle aura pris une décision d'investissement finale positive.

Le CCC s'est engagé à tenir une séance avec les communautés autochtones intéressées pour examiner les conditions et discuter de la démarche globale de la Régie en matière de conformité aux conditions, si le projet est approuvé par le gouverneur en conseil. Une subvention de 5 000 \$ sera accordée aux communautés autochtones pour qu'elles participent aux étapes suivant la décision du gouverneur en conseil au début de 2024.

## 11. Effets éventuels du projet sur les intérêts et les droits prévus à l'article 35

### 11.1 Effets sur les intérêts et les droits prévus à l'article 35, y compris l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles et la chasse et le piégeage

Des communautés autochtones, dont la Nation crie de Kelly Lake, la Nation métisse de la Colombie-Britannique, la Première Nation Tsay Keh Dene et la Première Nation n° 459 de Whitefish Lake, ont exprimé des préoccupations au sujet des effets éventuels du projet sur la faune et l'habitat faunique d'importance culturelle et traditionnelle. Des préoccupations précises ont été soulevées au sujet de la perte d'habitat faunique, du morcellement de l'habitat, de la perturbation des voies de déplacement ou de l'accès pour la récolte, de la perte d'aires de chasse, de l'évitement des terres perturbées, de la détérioration de la santé des espèces d'ongulés, y compris les effets sur le caribou et les pressions accrues sur les espèces fauniques traditionnellement chassées.

Les communautés autochtones, incluant la Nation métisse de la Colombie-Britannique, ont exprimé des préoccupations au sujet des effets du projet sur la faune, notamment le déclin des espèces qui font l'objet de trappe, qui auraient une incidence sur la capacité des peuples autochtones de

continuer à compter sur des espèces qu'ils ont toujours chassées et à exercer leurs droits de chasse et de piégeage. Elles portaient notamment sur le fait que les effets négatifs éventuels sur l'exercice des droits de chasse et de piégeage pourraient nuire davantage à la capacité des peuples autochtones de préserver leurs cultures et leurs langues, ainsi que de transmettre leurs connaissances. De plus, les communautés autochtones ont soulevé des préoccupations communes concernant l'accès réduit aux terres. Bien que certaines des préoccupations concernant les effets éventuels du projet sur la chasse et les espèces fauniques étaient semblables à celles concernant l'apport du projet aux effets cumulatifs, les communautés autochtones recommandaient notamment une participation accrue à la surveillance du projet et demandaient une compensation pour les terres publiques qui seraient requises pour le projet, ainsi que des propositions particulières concernant la méthodologie et les calculs relatifs au plan de compensation présenté qui, selon les communautés autochtones, seraient nécessaires pour le projet.

### **Réponse de la Couronne**

La Couronne prend acte de la préférence des peuples autochtones à l'égard de l'exercice, de façon significative, des droits prévus à l'article 35, y compris la chasse et le piégeage, sur des terres non perturbées. La Couronne reconnaît aussi l'importance pour les peuples autochtones du maintien et de la préservation des cultures et de l'identité culturelle, des modes de vie, des systèmes de connaissances et des langues autochtones grâce à la capacité continue d'exercer de façon significative les droits prévus à l'article 35.

La Commission accepte la démarche adoptée par NorthRiver pour évaluer les effets du projet sur les droits de ces peuples, non pas en tant que composante valorisée dans l'évaluation environnementale et socioéconomique, mais plutôt directement dans sa demande visant le projet et dans ses réponses aux demandes de renseignements de la Commission ou des peuples en question. Pour cette raison, la Commission ne les a pas non plus évalués en tant que composante valorisée. La Commission reconnaît plutôt que les droits des peuples autochtones sont inhérents. La Commission estime que les effets sur les droits des peuples autochtones devraient normalement être de courte ou longue durée, d'une portée géographique locale ou régionale et d'une ampleur modérée avec effets cumulatifs élevés.

La Commission a pris en considération les calculs de la Première Nation Doig River indiquant la zone d'évitement des membres de la communauté pendant la construction et l'exploitation, et a convenu avec NorthRiver que les calculs semblaient ne pas tenir compte du fait que le projet est parallèle à une perturbation linéaire existante sur 91 % de la longueur totale du tracé. La Commission a demandé des éclaircissements à la Première Nation de Doig River, mais aucun autre n'a été fourni.

La Couronne a examiné les préoccupations soulevées dans le cadre des activités de consultation de la Couronne, les engagements pris et les mesures d'atténuation proposées par NorthRiver, ainsi que le rapport de la Commission. La Couronne est d'avis que la Commission a traité en profondeur des effets environnementaux du projet au chapitre 7 de son rapport (incluant les effets sur la faune et son habitat au chapitre 7.5), des préoccupations et des intérêts des peuples autochtones, y compris l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles, au chapitre 6.4, et des effets éventuels du projet sur les droits des peuples autochtones au chapitre 6.2. La Commission a conclu que les effets cumulatifs étaient élevés pour les peuples autochtones, tout en notant que bien que le tracé de NorthRiver et les mesures d'atténuation qu'elle prévoit prendre réduisent, parfois



même éliminent, les effets négatifs sur les droits prévus à l'article 35, des mesures d'accommodement supplémentaires sont requises à l'égard de ces droits, dont de pêche, chasse ou cueillette, pour qu'ils puissent continuer d'être exercés de façon significative. En particulier, la Commission considère le plan de compensation définitif essentiel pour lui permettre de présenter une recommandation sur la base que le projet est dans l'intérêt public dans un tel contexte élargi d'effets cumulatifs élevés. La Commission a jugé qu'une cote de gravité globale de moyenne était appropriée pour ce projet. La Couronne juge que ces conclusions sont raisonnables à la lumière de la preuve présentée, comme cela est expliqué plus en détail à la section 11.6 ci-dessous.

La Commission a recommandé d'imposer des conditions exigeant que NorthRiver effectue des relevés, atténue et surveille les effets éventuels sur les espèces fauniques, conformément à la **condition 9** (Plan de protection de l'environnement propre à la construction), à la **condition 27** (Relevés de l'hirondelle de rivage), à la **condition 30** (Relevés et protection de la petite chauve-souris brune ainsi que de la chauve-souris nordique), à la **condition 31** (Relevés et protection des oiseaux nicheurs), à la **condition 38** (Plan de protection de l'environnement propre à l'exploitation) et à la **condition 49** (Rapports de surveillance environnementale post-construction). La Commission a également recommandé l'imposition de la **condition 14** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance de la construction) et la **condition 41** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance des phases de post-construction et d'exploitation) qui permettra la participation des peuples autochtones aux activités de surveillance pendant et après la construction et durant l'exploitation du projet.

La Couronne comprend que plusieurs études sur l'UTRFT étaient toujours en cours ou n'avaient pas été lancées au moment de la rédaction du rapport, et elle est d'avis que l'achèvement de ces études puisse aider à bien recenser d'autres sites ou activités qui nécessiteraient des mesures d'atténuation. Conformément à la **condition 15** (Études ou consultations inachevées sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles, préoccupations et tableaux récapitulatifs), NorthRiver serait tenue d'intégrer l'information tirée de toute nouvelle étude sur l'UTRFT, de donner suite aux préoccupations non résolues, d'incorporer les révisions nécessaires dans les PPE et de faire rapport sur ces questions.

La Couronne juge que les modifications de la Commission à ces conditions recommandées pour la planification de la participation des communautés autochtones à la surveillance pendant et après la construction et lors de l'exploitation tiennent compte des préoccupations et des recommandations des communautés autochtones, compte tenu de l'inclusion d'exigences selon lesquelles NorthRiver doit faire rapport sur toutes les questions, préoccupations et recommandations soulevées par les communautés autochtones et fournir un plan pour résoudre les préoccupations non résolues. La Couronne est d'avis qu'avec les mesures que NorthRiver s'est engagée à prendre, les conditions recommandées par la Commission et la surveillance continue du projet par la Régie, les effets éventuels du projet sur les intérêts et les droits prévus à l'article 35 à l'égard de la chasse et du piégeage font l'objet d'accommodements appropriés.

## 11.2 Effets sur les intérêts et les droits prévus à l'article 35, y compris la récolte de végétation, de plantes médicinales et de plantes d'importance culturelle

Des communautés autochtones, dont la Nation métisse de l'Alberta, l'établissement métis de Buffalo Lake, l'établissement métis d'East Prairie, l'établissement métis d'Elizabeth, l'établissement métis de Kikino, la Nation crie de Kelly Lake, la Première Nation de Kelly Lake et la Première Nation n° 459

de Whitefish Lake, ont fait part de leurs préoccupations au sujet des effets éventuels du projet sur les espèces végétales importantes sur le plan culturel, récoltées et utilisées par les communautés autochtones. Des préoccupations ont été exprimées au sujet de l'importance de la cueillette de baies et de plantes médicinales, notamment le polypore du saule, l'épinette blanche, le bouleau, le peuplier, la framboise rouge sauvage, la menthe, le bleuet, l'amélanche, le rhododendron glanduleux, l'acore odorant, le chaga, le thé du Labrador et d'autres plantes à des fins médicinales, culturelles et de subsistance. Les communautés autochtones ont décrit comment les effets éventuels du projet pourraient avoir une incidence sur leur capacité continue de récolter et d'utiliser des plantes importantes sur le plan culturel en raison de la perte d'habitat, de la disponibilité réduite des espèces végétales en question et d'un accès limité aux terres pour la récolte et parce que les titulaires de droits ont tendance à éviter les zones perturbées. De plus, des préoccupations ont aussi été soulevées au sujet des plantes envahissantes, de l'utilisation de produits chimiques pour la gestion de la végétation et de l'infiltration par le vent de la forêt adjacente après le déboisement de l'emprise (et ses effets sur la capacité des communautés autochtones d'accéder aux zones forestières pour la récolte et l'exercice des droits prévus à l'article 35). La perte d'un couloir de saules rigides a été considérée par au moins une communauté autochtone comme une situation qui ne pouvait pas être compensée. Certaines communautés autochtones ont indiqué que la perte d'un tel couloir prendrait plusieurs années à se résorber et que la quantité et la qualité des herbes médicinales ne seraient pas les mêmes de leur vivant.

Plusieurs communautés autochtones, dont la Première Nation Dene Tha', l'établissement métis d'Elizabeth, la Première Nation de Halfway River, la Tribu de Louis Bull, la Première Nation de Prophet River, les Dénés de Tsay Keh et la Première Nation n° 459 de Whitefish Lake, ont fait part de préoccupations au sujet de la remise en état, des méthodes employées à cette fin et de la restauration.

Les communautés autochtones ont également présenté des recommandations en vue d'accroître leur participation à la surveillance pendant et après la construction, et d'assurer leur participation à l'élaboration des plans de remise en état.

### **Réponse de la Couronne**

La Couronne reconnaît l'importance pour les communautés autochtones de pouvoir continuer à chercher, à récolter et à utiliser des plantes médicinales et d'importance culturelle ainsi que d'y avoir accès, de même que leur importance sur l'identité culturelle, la transmission des connaissances et la santé des communautés. Elle est d'avis qu'à l'exception des interruptions temporaires à court terme de l'accès à l'emprise du projet pendant la construction et les activités d'entretien courantes tout au long du cycle de vie du projet, les communautés autochtones pourront continuer d'exercer les droits prévus à l'article 35 sur l'emprise du projet, y compris sur les terres publiques qui seront utilisées pour le projet, pour la récolte d'espèces végétales.

La Couronne prend acte des mesures d'atténuation et des engagements de NorthRiver, énoncés dans son PPE et ses tableaux récapitulatifs, qui visent à contrer les effets du projet sur la végétation. Ces mesures et engagements comprennent la conception du projet en fonction de l'infrastructure existante, un programme de revégétalisation et la tenue des travaux dans des conditions de gel ou de sécheresse. En raison de l'engagement de NorthRiver à fournir à toutes les communautés

autochtones consultées sur le projet le calendrier de construction et à leur offrir la possibilité de récolter du polypore du saule (et d'autres plantes médicinales) avant la construction, la Commission juge que la société tient compte des préoccupations des communautés autochtones concernant les plantes médicinales et d'importance culturelle.

L'évaluation par la Commission de la composante valorisée de la végétation et des milieux humides a tenu compte des forêts anciennes et des zones de gestion des forêts anciennes (« ZGFA »), des espèces en péril comme le penstemon grêle inscrit sur la liste provinciale et des espèces importantes sur le plan culturel comme le polypore du saule. Les importantes mesures d'atténuation et les engagements de NorthRiver comprennent la régénération naturelle de 10 m des 20 m de l'emprise; le franchissement de la ZGFA à la rivière Kiskatinaw au moyen d'une méthode sans tranchée, la possibilité pour les communautés autochtones de récolter du polypore du saule et d'autres espèces de plantes traditionnelles, médicinales et culturelles avant la construction, et la limite de l'utilisation de pesticides et d'herbicides dans l'empreinte du projet, dans la mesure du possible. La Couronne est d'accord avec les diverses conditions de la Commission relatives au calendrier de construction, au plan de gestion intégrée des parasites et au plan de remise en état qu'elle juge nécessaires.

La Couronne est d'avis que compte tenu des mesures que NorthRiver s'est engagée à prendre, la surveillance continue du projet par la Régie et les recommandations de la Commission relative aux **conditions 8** (Plan de remise en état) et **49** (Rapports de surveillance environnementale post-construction), les préoccupations des communautés autochtones concernant la récolte de plantes médicinales et d'importance culturelle ont été suffisamment prises en compte.

La Couronne est d'avis que les modifications apportées par la Commission aux conditions qu'elle recommande relativement aux plans de participation des communautés autochtones à la surveillance post-construction et lors de l'exploitation répondent aux préoccupations et aux recommandations des communautés autochtones. Avec les mesures que NorthRiver s'est engagée à prendre, les conditions recommandées par la Commission et la surveillance continue du projet par la Régie, les effets éventuels du projet sur les intérêts et les droits prévus à l'article 35 liés à la végétation et aux plantes d'importance culturelle, y compris les droits liés à la récolte, font l'objet d'accommodements appropriés.

### 11.3 Effets sur la qualité et la quantité de l'eau ainsi que sur les franchissements de cours d'eau

Des communautés autochtones, dont l'établissement métis de Buffalo Lake, l'établissement métis d'East Prairie, l'établissement métis d'Elizabeth, la Nation crie de Kelly Lake, la Première Nation de Kelly Lake, l'établissement métis de Kikino, la bande indienne de McLeod Lake, l'établissement métis de Paddle Prairie, la Première Nation de Sucker Creek et la Première Nation n° 459 de Whitefish Lake au sujet des effets éventuels du projet sur la qualité de l'eau, la quantité d'eau et les franchissements de cours d'eau.

La Première Nation Tsay Keh Dene a exprimé des préoccupations au sujet des espèces de poissons qui se trouvent dans la zone du projet, en l'occurrence l'omble à tête plate.

### **Réponse de la Couronne**

En ce qui concerne le poisson et son habitat, la Commission reconnaît que l'évitement (p. ex., les franchissements sans tranchée) est une mesure d'atténuation clé proposée par NorthRiver. La société a proposé des méthodes de franchissement sans tranchée pour au moins 15 cours d'eau, y compris de grands franchissements d'importance pour les communautés autochtones comme ceux de la rivière de la Paix, de la rivière Kiskatinaw et de la rivière Pouce Coupe. NorthRiver s'est également engagée à surveiller la qualité de l'eau pendant la construction et à mettre en œuvre des mesures d'atténuation supplémentaires en cas de non-respect des lignes directrices relatives à la qualité de l'eau.

La Couronne est d'avis que les mesures que NorthRiver s'est engagée à prendre sont des mesures d'évitement efficaces pour atténuer les effets sur les droits de pêche.

La Commission a traité des effets environnementaux du projet, notamment sur le poisson et son habitat, au chapitre 7 de son rapport. La qualité et la quantité de l'eau ont été prises en compte dans l'évaluation de plus grande portée du poisson et de son habitat.

La Couronne juge que l'analyse de la Commission est raisonnable et fait remarquer que la Régie exercerait une surveillance continue du projet. La Couronne fait également remarquer que la Commission a recommandé la **condition 10** (Liste définitive des franchissements de cours d'eau), la **condition 28** (Plans de rechange pour les franchissements de cours d'eau) et la **condition 37** (Essais hydrostatiques sous pression) traiteraient également des effets éventuels du projet sur la quantité et la qualité de l'eau ainsi que sur le poisson et son habitat.

La Commission a aussi recommandé d'imposer la **condition 29** (Autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches*) exigeant que NorthRiver dépose des copies des autorisations du MPO ou des lettres d'avis qu'elle reçoit. À titre d'organisme de réglementation pendant tout le cycle de vie des installations, la Régie pourrait faire le suivi des conditions que le MPO impose ou recommande dans le cadre de ses activités de vérification de la conformité. La Couronne note que la Commission est convaincue que tout effet résiduel éventuel découlant du projet serait atténué ou neutralisé grâce aux conditions comprises dans toute autorisation délivrée par le MPO. Si le MPO déterminait qu'une autorisation est requise pour un franchissement en particulier, il entreprendrait d'autres consultations auprès des peuples autochtones pendant son processus d'examen. La Couronne fait remarquer que cette approche tire parti de l'expertise du MPO et qu'elle était donc raisonnable pour la Commission.

La Couronne est d'avis qu'avec les mesures que NorthRiver s'est engagée à prendre, les conditions recommandées par la Commission et la surveillance continue du projet par la Régie, ainsi que les conditions imposées par le MPO dans les autorisations ou permis délivrés en vertu de la *Loi sur les pêches*, les effets éventuels sur les droits prévus à l'article 35 et les intérêts liés à la pêche font l'objet d'accommodements appropriés.

#### 11.4 Surveillance par les peuples autochtones

La majorité des communautés autochtones ont exprimé des points de vue sur l'importance d'inclure des surveillants autochtones aux étapes de la construction et de l'exploitation d'un projet, ainsi que des préoccupations concernant l'intention et la volonté de NorthRiver de faire participer les communautés autochtones intéressées aux activités de surveillance de façon significative.

La Nation crie de Driftpile, la Tribu de Louis Bull, la Première Nation de Sucker Creek, la Première Nation n° 459 de Whitefish Lake et la Nation crie de Kelly Lake ont toutes recommandé la création d'un comité consultatif et de surveillance autochtone (« CCSA ») pour le projet. La Première Nation de Sucker Creek a indiqué au CCC qu'il s'agissait d'une voie vers le consentement. Les communautés autochtones sont d'avis que la surveillance autochtone ne serait efficace que par l'entremise d'un organisme semblable au CCSA. La Première Nation de Sucker Creek a laissé entendre que l'organisme pourrait être de nature régionale, peut-être pour le territoire visé par le Traité n° 8 ou pour les pipelines traversant la partie nord-est de la frontière entre la Colombie-Britannique et l'Alberta.

La Première Nation de Sucker Creek, la Première Nation n° 459 de Whitefish Lake, la Nation crie de Driftpile et la Tribu de Louis Bull craignent que la **condition 14** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance de la construction) et la **condition 41** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance après la construction et pendant l'exploitation) ne soutiennent que la capacité des peuples autochtones de surveiller les activités du projet. Elles craignent également que ces conditions ne fournissent pas un mécanisme clair par lequel les communautés autochtones peuvent collaborer entre elles et avec la Régie à l'égard de la surveillance du projet. Les communautés autochtones ont ajouté que cela serait particulièrement avantageux dans les cas où les relations entre elles et NorthRiver sont médiocres.

### **Réponse de la Couronne**

La Couronne estime que la participation des communautés autochtones à la construction et à la surveillance post-construction est un moyen vital de veiller à ce que les intérêts et les droits prévus à l'article 35 des peuples autochtones soient adéquatement recensés et protégés.

La Couronne n'est pas sans savoir que la participation des communautés autochtones à la surveillance des projets du ressort fédéral pendant tout leur cycle de vie, dont l'examen des demandes, l'étude des documents déposés en application des conditions et la participation aux activités de surveillance et de vérification de la conformité, quand un projet est approuvé, exige beaucoup de temps, de ressource et de capacité, et elle leur en est reconnaissante.

Au cours de l'audience sur le projet, le CCC a formulé la **cinquième recommandation** (soit la prise en compte de l'ajout d'une condition exigeant que NorthRiver appuie la mise sur pied d'un groupe de travail sur les droits et intérêts des Autochtones ou d'un forum de collaboration) à la Commission.

La Commission a donné suite directement aux recommandations d'un CCSA qui ont été soulevées pendant l'audience, y compris la **cinquième recommandation** du CCC. La Commission était d'avis que la portée et l'envergure du projet sont inférieures à celles qui justifieraient la création d'un CCSA. La Commission a fait remarquer que NorthRiver n'est pas titulaire d'un vaste réseau pipelinier comme, par exemple, Nova Gas Transmission Ltd. (« NGTL »). La Commission était donc d'avis qu'un CCSA n'est pas requis pour ce projet, compte tenu des conditions relatives à la surveillance autochtone qui sont proposées pour le projet et de la gouvernance dirigée par les Autochtones du fonds de préservation des terres. La Couronne est d'accord avec le point de vue de la Commission, en particulier à la lumière des travaux en cours de la Régie en vue de la création d'un forum de surveillance autochtone pour le réseau de NGTL, et fait remarquer que l'étendue nord-ouest du réseau de NGTL chevauche la zone du projet de NorthRiver. La Couronne considère la participation au forum de surveillance autochtone pour le réseau de NGTL comme une occasion

pour les communautés autochtones de résoudre leurs préoccupations grâce à leur participation à une tribune de large portée dans la même zone du projet.

La Couronne fait remarquer que de nombreuses communautés autochtones ont exprimé au CCC des préoccupations concernant la participation aux activités de surveillance et un intérêt à jouer un rôle dans la surveillance pendant et après la construction. Dans sa troisième présentation à la Commission, le CCC a fait état des principaux éléments et engagements des programmes de surveillance proposés par NorthRiver pendant et après la construction. La CCC estime que la participation des communautés autochtones à la construction et à la surveillance post-construction est un moyen vital de veiller à ce que les intérêts et les droits prévus à l'article 35 des communautés autochtones soient adéquatement recensés et protégés. Le CCC a pris acte des engagements de NorthRiver à offrir des occasions aux communautés autochtones de participer à ses programmes de surveillance et a encouragé toutes les communautés autochtones à consulter NorthRiver au sujet de leur participation à la surveillance du projet.

La Commission a recommandé l'imposition de la **condition 14** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance de la construction), la **condition 41** (Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance après la construction et pendant l'exploitation) et la **condition 17** (Plan de surveillance des effets socioéconomiques) qui exige que NorthRiver fournisse :

- une description de toutes les questions, préoccupations et recommandations soulevées par les peuples autochtones, de la façon dont NorthRiver y a donné suite et un plan pour résoudre celles qui demeurent en suspens;
- une description de la façon dont les programmes de surveillance communautaire autochtone existants ont été intégrés au plan;
- une description de la façon dont NorthRiver a tenu compte des connaissances autochtones disponibles et applicables et des résultats des études sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles propres aux communautés dans l'élaboration du plan, ainsi que la façon dont ces renseignements ont été intégrés au plan;
- une liste des peuples autochtones (c.-à-d. les communautés autochtones) qui ont manifesté leur intérêt à participer aux activités de surveillance, mais qui n'ont pas encore conclu d'entente avec NorthRiver, une explication des raisons pour lesquelles de telles ententes n'ont pas encore été conclues; une description de la façon dont leurs points de vue et leurs préoccupations ont été ou seront intégrés au plan ou pris en compte dans celui-ci;
- une description des rôles et responsabilités des surveillants autochtones relativement aux activités de surveillance pendant la construction;
- une description des mesures de surveillance des entrepreneurs pour assurer qu'ils respectent le plan de participation des peuples autochtones à la surveillance de la construction.

En ce qui concerne la surveillance des projets énergétiques de ressort fédéral par les peuples autochtones, la Couronne fait également remarquer que le [plan d'action de la Loi sur la Déclaration des Nations Unies 2023-2028](#) énonce les mesures que le Canada doit prendre en partenariat avec les peuples autochtones pour mettre en œuvre les principes et les droits énoncés dans la Déclaration des Nations Unies et faire progresser la Réconciliation. Le plan d'action comprend la mesure 34, qui décrit le travail qui sera effectué en consultation et en collaboration avec les communautés, gouvernements et organisations des Premières Nations, des Métis et des Inuits afin (i) d'accroître la participation des peuples autochtones et (ii) d'établir les mesures qui pourraient leur

permettre d'exercer une autorité réglementaire fédérale sur les projets et questions réglementés par la Régie.

La Couronne est d'avis que les modifications apportées par la Commission aux conditions qu'elle recommande relativement aux plans de participation des communautés autochtones à la surveillance pendant et après la construction et lors de l'exploitation répondent aux préoccupations et aux recommandations des communautés autochtones. Conformément à la mesure 34 du plan d'action, la Régie entreprendra des travaux avec les communautés autochtones pour accroître la participation aux projets qu'elle réglemente. La Couronne encourage les communautés autochtones à collaborer avec NorthRiver à l'élaboration de ses plans pour ce projet, à participer aux programmes de surveillance pour ce projet et à collaborer avec la Régie à l'élaboration de la mesure 34 du plan d'action dans les années à venir.

### 11.5 Emploi, formation et inclusion économique pour les peuples autochtones

La majorité des communautés autochtones ont exprimé des préoccupations concernant l'emploi, les contrats, les possibilités de formation et l'inclusion tout au long du cycle de vie du projet.

La Première Nation de Beaver, la Fédération des Métis de la Colombie-Britannique, la Société des établissements métis de Kelly Lake, la Nation crie de Driftpile, l'établissement métis de Kikino, la Première Nation de Sucker Creek, la Nation crie de Kelly Lake et la Première Nation Foothills ont manifesté de l'intérêt pour les possibilités d'emploi liées au projet.

Des communautés autochtones, dont la Première Nation de Beaver, la Nation crie de Driftpile, la Première Nation de Foothills, la Première Nation de Horse Lake, la Première Nation de Sucker Creek, la Première Nation n° 459 de Whitefish Lake et la Nation métisse de l'Alberta ont soutenu que des cibles ou des seuils pour l'emploi des peuples autochtones devraient être imposés à NorthRiver, ainsi que la surveillance de ces cibles.

Certaines communautés autochtones ont affirmé que les mesures générales d'inclusion des Autochtones après la construction n'entraînent pas nécessairement des retombées économiques concrètes pour elles sous forme d'emplois, de formation ou de contrats. Certaines communautés autochtones ont aussi souligné que sans exigences ou directives précises pour des pratiques d'embauche ou d'affaires plus inclusives sur le plan culturel, les retombées économiques pourraient parfois demeurer insaisissables. La Première Nation de Foothills a déclaré qu'en l'absence de seuils ou de la capacité de faire respecter les objectifs économiques et en matière d'emploi, elle ne sait toujours pas comment NorthRiver sera tenue responsable de ses principes et initiatives énoncés, malgré la **condition 20** recommandée par la Commission (Mise à jour sur les emplois, les contrats, les achats et la formation pour les peuples autochtones) et la **condition 46** (Rapport final de surveillance des effets socioéconomiques). L'engagement limité de NorthRiver auprès de la Première Nation de Foothills et l'absence d'engagements à l'égard de l'inclusion économique sont des facteurs clés à l'origine de cette préoccupation.

La Première Nation de Sucker Creek, la Nation crie de Driftpile et la Première Nation n° 459 de Whitefish Lake ont déclaré que le Canada devrait partager les recettes tirées des ressources au moyen d'une répartition des recettes fiscales.

## **Réponse de la Couronne**

La Couronne prend acte des préoccupations des communautés autochtones concernant la nécessité de profiter d'une inclusion économique significative et mesurable et des avantages du projet.

La Couronne prend aussi acte de la conclusion de la Commission selon laquelle les effets du projet sur l'emploi et l'économie pour les peuples autochtones pourraient être positifs en termes d'effets cumulatifs totaux (cotés de faible à moyenne) et positifs en termes d'importance globale (cotée de faible importance). NorthRiver a reconnu l'importance de l'inclusion économique et en a fait une priorité. Dans sa troisième présentation à la Commission, le CCC a fait état des éléments clés des mesures proposées par NorthRiver pour améliorer les possibilités d'emploi et d'inclusion économique pour le projet, y compris son [initiative de contrats avec des Autochtones](#).

En ce qui concerne les préoccupations des communautés autochtones concernant les cibles et les seuils minimums, la Couronne fait remarquer que la Commission n'a pas imposé de cibles ou de seuils précis pour les activités d'embauche, de formation, de contrats ou d'approvisionnement, ce qui concorde avec les commentaires du CCC sur les seuils d'emploi contenus dans son troisième dépôt à la Commission. Par conséquent, la Couronne ne recommande aucune autre mesure concernant les seuils cibles d'embauche, de formation, de contrats ou d'approvisionnement pour les peuples autochtones dans le cadre du projet.

La **condition 20** recommandée par la Commission (Mise à jour sur les emplois, les contrats, les achats et la formation pour les peuples autochtones) exige que NorthRiver fournisse ce qui suit :

- un résumé des méthodes de mobilisation utilisées par NorthRiver et des résultats de ses efforts de mobilisation, y compris ceux de ses entrepreneurs principaux, auprès de tous les peuples autochtones qui ont exprimé un intérêt à l'égard des possibilités de formation dans le cadre du projet pour les peuples autochtones;
- une description de toutes les questions, préoccupations et recommandations soulevées par les peuples autochtones, de la façon dont NorthRiver y a donné suite et un plan pour résoudre celles qui demeurent en suspens;
- une description des mesures que NorthRiver a utilisées ou utilisera pour maximiser les possibilités d'emploi et de contrats liées au projet; les achats auprès des peuples autochtones et les mesures prises pour maximiser la capacité des peuples autochtones de profiter de telles occasions.

Dans sa **deuxième recommandation**, le CCC a recommandé que la Commission ajoute une disposition obligeant NorthRiver à faire rapport de données économiques désagrégées supplémentaires afin d'assurer une plus grande transparence et d'offrir de l'information utile aux communautés autochtones. La Commission est d'accord avec la **deuxième recommandation** et la **condition 46** modifiée (Rapport final de surveillance des effets socioéconomiques) pour inclure des renseignements désagrégés qui sont d'intérêt pour les peuples autochtones et non autochtones, sachant que l'information n'a pas besoin d'être ventilée communauté par communauté. La Commission a plutôt indiqué qu'elle s'attend à ce que NorthRiver détermine les sous-catégories d'emploi, d'approvisionnement ou de formation pour les communautés autochtones et non autochtones qu'il est raisonnable de signaler. La Couronne fait remarquer que le CCC n'a fourni aucun détail dans sa recommandation à la Commission concernant le type ou la ventilation des données désagrégées. La Couronne est d'avis que l'exigence générale de la Commission énoncée à la **condition 46** est conforme à la **deuxième recommandation** et que l'ajout de rapports sur les



données désagrégées à la **condition 46** peut tenir compte de ce qui suit : au moins en partie, les préoccupations des communautés autochtones concernant le suivi ou la surveillance des emplois, des contrats, des achats et de la formation liés au projet, sans qu'il soit nécessaire de divulguer des renseignements propres aux communautés qui peuvent être de nature délicate ou confidentielle. La Couronne fait également remarquer que tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à recevoir le rapport final de surveillance des effets socioéconomiques le recevront de NorthRiver.

La Commission a également recommandé la **condition 20** (Mise à jour sur les emplois, les contrats, les achats et la formation), qui exige de NorthRiver qu'elle fournisse une description détaillée des mesures qu'elle a utilisées ou qu'elle utilisera pour maximiser les possibilités d'emploi, de contrats et d'approvisionnement prévues pour les peuples autochtones; ainsi qu'une description des mesures de surveillance des entrepreneurs et de toute autre politique et procédure favorisant la sécurité, la responsabilité, l'intégrité, la diversité et l'inclusion.

En ce qui concerne le partage des avantages découlant de la mise en valeur des ressources naturelles, la Couronne s'efforce de surmonter les obstacles qui empêchent les peuples autochtones de profiter pleinement du secteur des ressources naturelles du Canada. La Couronne fait remarquer qu'en 2021, RNCan a commencé à élaborer son [Cadre national sur le partage des avantages](#). L'un des objectifs du cadre est d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures pour s'assurer que les peuples autochtones et leurs communautés profitent, de façon équitable et constante, de la mise en valeur des ressources naturelles sur leurs terres. Ressources naturelles Canada mobilisera ses partenaires autochtones, les gouvernements provinciaux et territoriaux et les industries du secteur des ressources naturelles afin d'éclairer l'élaboration d'un cadre national. Les points centraux d'un cadre national sont la capacité, l'inclusion, le partenariat et les retombées économiques des communautés autochtones. Le travail d'élaboration du Cadre national sur le partage des avantages est en cours et de plus amples renseignements sont disponibles sur la page Web du lien ci-dessus.

La Couronne est d'avis que les conditions recommandées par la Commission relativement aux plans de participation des communautés autochtones à l'emploi et à la formation pendant la construction, après la construction et lors de l'exploitation répondent aux préoccupations et aux recommandations des communautés autochtones. La Couronne continue d'encourager toutes les communautés autochtones à collaborer avec NorthRiver à l'élaboration de ces plans et aux possibilités économiques du projet en général. La Couronne est d'avis qu'avec les engagements de NorthRiver, les conditions recommandées par la Commission et la surveillance continue du projet par la Régie, les préoccupations relatives à l'emploi, à la formation et à l'inclusion économique des peuples autochtones sont prises en compte de façon appropriée.

#### 11.6 Répercussions et effets cumulatifs sur les droits

La majorité des communautés autochtones ont exprimé des préoccupations au sujet des effets cumulatifs et des effets cumulatifs sur les droits. Les préoccupations portaient notamment sur les effets éventuels du projet sur la capacité des peuples autochtones de maintenir un accès sûr et continu aux terres et aux ressources utilisées à des fins traditionnelles, en particulier en raison de la proximité et de l'empiètement croissant des projets, ainsi que d'autres effets en aval, y compris dans le territoire visé par le Traité n° 8, en Colombie-Britannique et en Alberta, et dans la zone de récolte A des Métis, en Alberta. La capacité d'accéder aux terres et de les utiliser à des fins traditionnelles était au cœur des préoccupations soulevées, notamment la nécessité accrue de se déplacer davantage pour pouvoir exercer les droits prévus à l'article 35.

La Première Nation de Beaver, la Nation crie de Driftpile et la Première Nation Dene Tha' ont souligné l'importance d'inclure les effets cumulatifs d'autres aménagements dans la zone et de les soupeser dans les décisions concernant les effets cumulatifs sur les droits.

La Première Nation de Doig River, de même que d'autres Nations signataires du Traité n° 8, ont soulevé des préoccupations quant à la possibilité que le projet réduise l'accès à des terres déjà limitées disponibles pour une utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles ou mène à un plus grand évitement des terres. La diminution des terres disponibles pour une utilisation à des fins traditionnelles et pour l'exercice des droits ancestraux et issus de traités a suscité d'autres préoccupations quant à la capacité des peuples autochtones de pouvoir continuer à jouer leur rôle d'intendants des terres, exercer les droits prévus à l'article 35, ainsi que préserver leur culture, leur identité et leur langue.

Plusieurs communautés autochtones, dont la Nation crie de Driftpile, la Première Nation Dene Tha', la Nation crie de Kelly Lake, la Première Nation de Kelly Lake, les Premières Nations Sauteau, les Premières Nations West Moberly et la Première Nation n° 459 de Whitefish Lake, ont soulevé des préoccupations au sujet des effets cumulatifs des projets sur leurs territoires traditionnels, de la récente décision de la Cour suprême de la Colombie-Britannique dans l'arrêt *Yahey* et des répercussions sur leurs droits prévus à l'article 35. Le concept de la « mort à petit feu » a été mentionné régulièrement dans les réunions du CCC. La Première Nation Doig River a fait part de préoccupations précises concernant la méthode employée par NorthRiver pour évaluer les effets sur les droits. Les Premières Nations de West Moberly ont indiqué que le fait de continuer de s'en remettre aux normes de l'industrie ne constitue pas une reconnaissance significative de l'arrêt *Yahey*. Les communautés autochtones ont aussi indiqué que les effets cumulatifs et les effets sur leurs droits sont mal pris en compte dans l'évaluation du projet par la Commission, en partie en raison de l'absence de seuils. Des communautés autochtones ont aussi dit s'inquiéter du fait que les perturbations découlant du projet ne se limitent pas aux terres publiques, et que les distinctions que l'on fait entre les terres publiques occupées et inoccupées quand il s'agit de telles perturbations ne sont ni exactes ni appropriées.

Un certain nombre de communautés autochtones ont dit craindre que toute nouvelle perte de terres publiques actuellement disponibles ait un effet préjudiciable sur ce qui suit :

- la capacité de maintenir un accès sûr aux terres pour l'exercice des droits;
- la capacité de maintenir un accès sûr aux ressources faisant partie intégrante des activités traditionnelles;
- la capacité de maintenir des conditions favorables pour exercer de façon significative les droits prévus à l'article 35, comme la chasse, la pêche, la récolte et le piégeage;
- le maintien et la préservation des cultures, modes de vie, systèmes de connaissances et langues autochtones par la capacité continue d'exercer de façon significative les droits prévus à l'article 35.

Certaines communautés autochtones ont indiqué qu'à la superficie accrue des terres utilisées à des fins agricoles, industrielles et municipales, s'ajoute leur incapacité à accéder à des terres privées pour exercer leur mode de vie et même d'entreprendre des études sur l'utilisation des terres à des fins traditionnelles pour éclairer les demandes visant le projet ou pour assurer une surveillance d'un projet une fois la construction achevée.

Le plan de compensation proposé par NorthRiver a fait partie intégrante des discussions tout au long du processus d'audience et avec le CCC. Plusieurs communautés autochtones, incluant la Première Nation de Beaver, l'établissement métis de Buffalo Lake, la Première Nation Dene Tha', la Première Nation de Doig River, la Nation crie de Driftpile, l'établissement métis d'East Prairie, l'établissement métis d'Elizabeth, la Première Nation de Foothills, la Première Nation de Horse Lake, la Nation crie de Kelly Lake, la Première Nation de Kelly Lake, l'établissement métis de Kikino, la Tribu de Louis Bull, l'établissement métis de Peavine, la Première Nation de Prophet River, les Premières Nations de West Moberly et la Première Nation n° 459 de Whitefish Lake ont exprimé des préoccupations au sujet du plan de compensation. Certaines de ces préoccupations sont énoncées ci-après :

- une utilisation inappropriée de l'entente entre la Colombie-Britannique et les Premières Nations de Blueberry River et du document de consensus du Traité n° 8;
- le défaut de tenir compte des effets du projet sur les terres privées et les terres publiques déjà perturbées;
- l'incompréhension des effets cumulatifs et de leur incidence sur les droits ancestraux et issus de traités;
- un écart entre ce que NorthRiver est prête à compenser et ce que les communautés autochtones considèrent comme un effet;
- un préjugé à l'endroit d'une perspective scientifique occidentale aux dépens de l'utilisation des connaissances autochtones;
- une proximité et un empiètement croissant d'autres projets comme celui du site C et d'autres effets en aval;
- l'importance de l'inclusion, tant pour les communautés autochtones de l'Alberta que pour les communautés métisses et non assujetties à un traité;
- le plan de compensation définitif de NorthRiver ne prévoit pas suffisamment de temps pour mettre en œuvre une structure de gouvernance et dépenser les fonds;
- un manque d'aide financière appropriée pour participer à la mise en œuvre du plan de compensation;
- Une absence de compensation culturelle explicitement prise en compte dans le plan de compensation définitif révisé.

### **Réponse de la Couronne**

La Couronne prend acte des préoccupations des communautés autochtones au sujet de la possibilité que le projet réduise davantage leur capacité d'exercer les intérêts et les droits prévus à l'article 35 dans la zone du projet, vu la superficie de terres déjà utilisées à des fins agricoles, industrielles et municipales. Elle reconnaît aussi l'importance pour les communautés autochtones de conserver un accès aux terres et aux ressources nécessaires à l'exercice valable des droits prévus à l'article 35 et à la préservation des cultures, des modes de vie, des systèmes de connaissances et des langues autochtones.

La Couronne a pris en considération les préoccupations des communautés autochtones, le rapport de la Commission et les conditions recommandées par celle-ci, et conclut que, d'après l'analyse ci-dessous : la Commission a traité comme il se doit les préoccupations soulevées par les communautés autochtones au sujet des effets cumulatifs éventuels du projet et des effets cumulatifs sur les droits. La Couronne est d'avis que, si le projet est approuvé, des mesures appropriées seront

prises en place pour tenir compte des préoccupations des communautés autochtones au sujet de leur capacité d'exercer leurs droits prévus à l'article 35.

La Couronne fait remarquer que, dans son rapport, la Commission a traité des effets négatifs éventuels sur les intérêts et les droits prévus à l'article 35, a décrit ses conclusions et a répondu expressément aux observations versées au dossier. La Commission a recommandé d'imposer les conditions suivantes comme mesures pour contrer les effets éventuels du projet, y compris les effets du projet sur les droits prévus à l'article 35 (y compris les effets éventuels du projet sur la faune, la végétation, la qualité de l'eau et la quantité d'eau, ainsi que les droits connexes de récolte et d'utilisation de ces ressources) :

**Condition 6** – Version révisée du plan de compensation définitif

**Condition 9** – Plan de protection de l'environnement pendant la construction

**Condition 10** – Liste définitive des cours d'eau à franchir

**Condition 14** – Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance de la construction

**Condition 15** – Études ou consultations inachevées sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles, préoccupations et tableaux récapitulatifs

**Condition 16** – Soutien aux peuples autochtones pour l'examen des documents déposés par NorthRiver relativement aux conditions

**Condition 17** – Plan de surveillance des effets socioéconomiques

**Condition 18** – Baraquements de chantier temporaires et stratégie d'hébergement des travailleurs

**Condition 20** – Mise à jour sur les emplois, les contrats, les achats et la formation pour les peuples autochtones

**Condition 21** – Autorisations concernant les ressources patrimoniales

**Condition 22** – Plan de gestion intégrée des espèces nuisibles

**Condition 27** – Relevés de l'hirondelle de rivage

**Condition 28** – Méthode de rechange pour le franchissement de cours d'eau

**Condition 29** – Autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches*

**Condition 30** – Relevés et protection de la petite chauve-souris brune ainsi que de la chauve-souris nordique

**Condition 31** – Relevés et protection des oiseaux nicheurs

**Condition 34** – Rapports à l'égard du fonds de restauration de l'entente C.-B.–Blueberry

**Condition 35** – Rapports à l'égard du fonds de restauration relatif au Traité n° 8

**Condition 36** – Rapports à l'égard du fonds de préservation des terres

**Condition 37** – Essais hydrostatiques

**Condition 38** – Plan de protection de l'environnement pendant l'exploitation

**Condition 41** – Plan de participation des peuples autochtones à la surveillance après la construction et pendant l'exploitation

**Condition 46** – Rapport final sur la surveillance des effets socioéconomiques

**Condition 49** – Rapports de surveillance environnementale après la construction

En ce qui concerne les effets cumulatifs supplémentaires découlant de la mise en valeur en amont, la Commission a convenu avec NorthRiver que le projet n'est pas susceptible de favoriser ou d'entraîner une mise en valeur en amont dans la région de Montney. Par ailleurs, la Commission a aussi fait remarquer que les projets de mise en valeur en amont relèvent du gouvernement de la Colombie-Britannique et seraient soumis aux dispositions de l'entente de mise en œuvre conclue avec les Premières Nations de Blueberry River et, à lorsqu'ils auront force de loi, au document de consensus et aux lettres d'entente relatifs au Traité n° 8<sup>9</sup>. La Couronne juge ces conclusions raisonnables.

La Couronne a également tenu compte des préoccupations soulevées au sujet des effets cumulatifs et du plan de compensation de NorthRiver pour le projet. NorthRiver a proposé de compenser tous les effets résiduels du projet sur les terres publiques et, par suite du processus d'audience pour le projet, la Commission a recommandé le plan de compensation exigé à la **condition 6** (Plan de compensation définitif révisé). La Couronne est d'avis que la Commission, au moment de déterminer les effets cumulatifs éventuels du projet, a bien défini la portée des mesures qu'elle juge nécessaires pour atténuer ces effets, ce qui comprend les conditions relatives au plan de compensation, en fonction de ses déterminations des effets cumulatifs du projet.

La Couronne est d'accord avec les conclusions de la Commission concernant le plan de compensation de NorthRiver. Dans son rapport, la Commission a fourni des réponses détaillées à la preuve des communautés autochtones concernant le plan de compensation. Plus précisément, la Commission a répondu directement à la preuve concernant les mesures compensatoires dans les chapitres suivants du rapport :

9.4.3.2 – Multiplicateurs de compensation

9.3.4.4 – Gouvernance et gestion par des Autochtones

9.3.4.6 – Surveillance et gestion adaptative

9.4.4.2 – Compensation des terrains privés

9.4.4.3 – Terres déjà perturbées

9.4.4.5 – Compensations culturelles

9.4.4.6 – Économies d'échelle

9.4.4.7 – Gain net

9.4.4.9 – Quatre zones [proposées par la Première Nation de Doig River] (dans le plan de compensation proposée par la Première Nation de Doig River)

9.4.4.10 – Autres principes [de compensation]

---

<sup>9</sup> Le document de consensus sur le Traité n° 8 a été élaboré conjointement par la province de la Colombie-Britannique et six autres Premières Nations signataires du Traité n° 8 en mars 2022. Les lettres d'ententes entre la province de la Colombie-Britannique et la Bande indienne McLeod Lake et les Premières Nations de Doig River, de Fort Nelson, de Halfway River et de Sauteau visant à confirmer les engagements et obligations énoncés dans le document de consensus du Traité n° 8.

La Couronne juge que la Commission a examiné attentivement les commentaires des communautés autochtones sur les mesures compensatoires. La Couronne remarque que la Commission a consacré beaucoup d'attention à la question des mesures compensatoires tout au long de la procédure en organisant de multiples ateliers sur les effets cumulatifs et les mesures compensatoires, en consacrant un chapitre entier de son rapport à la question des mesures compensatoires et en fournissant des motifs clairs pour déterminer si le plan de compensation de NorthRiver est approprié et expliquer comment et pourquoi la Commission a tiré ses conclusions sur les conditions qu'elle recommande relativement au plan de compensation de la société. La Couronne fait remarquer que la Commission a apporté plusieurs changements au plan de compensation tout au long de l'instance, et que ces changements ont tenu compte d'un certain nombre de commentaires des communautés autochtones et du CCC. Par exemple, la Commission :

- a doublé le multiplicateur effectif du fonds de préservation des terres (deux pour un plutôt qu'un pour un – ce qui permet de doubler le financement pour la troisième composante);
- a renforcé la capacité pour la troisième composante (en prévoyant le recours à un facilitateur, l'augmentation de la période de trois à quatre ans avant le transfert des fonds inutilisés au fonds de restauration relatif au Traité n° 8 et l'augmentation de la période de quatre à cinq ans pour l'aide financière aux communautés autochtones afin de participer à la troisième composante);
- a répondu à l'incertitude concernant le fonds de restauration relatif au Traité n° 8 en exigeant de NorthRiver qu'elle fournisse un scénario de prévoyance dans l'éventualité où ce fonds ne serait pas opérationnel au moment où la société devrait verser les fonds;
- a obligé NorthRiver à internaliser certains coûts pour la troisième composante, en exigeant que NorthRiver paie les coûts de transfert de terrains;
- a inclus le principe du plan de compensation dirigé par des Autochtones;
- a amélioré des rapports sur la troisième composante, y compris un rapport détaillant le montant de la contribution au fonds et un calendrier détaillé des rapports;
- a précisé sur la possibilité d'inclure des mesures compensatoires culturelles dans le plan de compensation définitif révisé.

En ce qui a trait à la préoccupation selon laquelle le plan de compensation de NorthRiver ne tient pas compte des effets sur la culture autochtone, ni ne les compense, et que les mesures de compensation culturelles devraient être incluses, la Couronne fait remarquer que la Commission était d'accord avec la **recommandation 8** du CCC, à savoir que le plan de compensation devrait inclure les mesures de compensation culturelles. La Couronne remarque également que la Commission convient avec NorthRiver que les sommes qu'elle verse au fonds de restauration de l'entente C.-B.–Blueberry et au fonds de restauration relatif au Traité n° 8 pourraient permettre des activités de restauration qui ont une importance culturelle pour les communautés autochtones participant à l'administration de ces fonds, ou pour investir dans des projets donnés de nature culturelle. La Commission estime aussi qu'il serait possible pour la troisième composante (Fonds de préservation des terres) de choisir des terres ayant des valeurs culturelles d'importance pour les peuples autochtones qui participent à l'administration de ce fonds. La Couronne juge que l'analyse de la Commission est raisonnable et, par conséquent, elle convient que la décision d'accorder ou non des compensations culturelles peut être laissée à la discrétion des communautés autochtones qui participent à l'administration des trois fonds. Plus précisément, la Couronne convient avec la Commission que les trois fonds comprennent une portée pour appuyer les pratiques culturelles, soit par la remise en état des terres dans les zones visées par le Traité n° 8, soit par l'acquisition de terres.

En ce qui concerne la capacité de la Régie de surveiller la mise en œuvre ou la réussite des mesures compensatoires, la Couronne fait remarquer que la gouvernance des premières et deuxièmes composantes du plan de compensation définitif révisé est ou sera établie par des ententes entre la province et les peuples autochtones. La Couronne reconnaît que ces fonds en sont aux premiers stades de développement. Toutefois, les circonstances uniques de ce projet ont donné lieu à la démarche décrite dans les premières et deuxièmes composantes du plan de compensation définitif révisé. La Couronne fait remarquer que l'entente de mise en œuvre des Premières Nations de Blueberry River<sup>10</sup> est maintenant juridiquement contraignant et que, comme la Commission, elle a confiance dans le fonds de restauration du Traité n° 8. La Couronne fait remarquer que la Commission a inclus un scénario de plan d'urgence à la **condition 6** en ce qui concerne le fonds de restauration du Traité n° 8, qui tient compte de l'incertitude en début de croissance de ce fonds, ce qui renforce la confiance à l'égard de cette mesure en veillant à ce que les fonds consacrés à la compensation soient toujours disponibles.

Les **conditions 6** et **36** recommandées par la Commission comprennent des exigences en matière de rapports pour la mise en œuvre de la troisième composante du plan de compensation révisé définitif. Plus précisément, la Couronne voit la **condition 6** (Plan de compensation définitif révisé), qui exige de NorthRiver qu'elle fournisse des rapports détaillés sur les progrès du fonds, y compris les montants versés, et la **condition 36** (Rapport sur le fonds de garantie des terres), qui exige de NorthRiver qu'elle soumette des rapports en respectant le calendrier établi afin de répondre adéquatement aux préoccupations des communautés autochtones. Tel qu'il est indiqué aux sections 2.3 et 10.1, tous les documents déposés relativement aux conditions seront examinés par la Régie, y compris les commentaires reçus à ce sujet. Peu importe si un dépôt est soumis pour approbation officielle, la Régie surveillera et fera respecter la conformité de NorthRiver à toutes les conditions du certificat et de l'ordonnance connexe, si le projet est approuvé.

## 12. Autres commentaires sur les initiatives de la Régie

La Régie procède à un examen exhaustif du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres* (« *Règlement* ») afin de mettre à jour ce règlement et diverses sections de ses guides de dépôt<sup>11</sup>. La Régie coordonnera les activités de mobilisation pour la révision du *Règlement* et des guides de dépôt avec les communautés autochtones. Des renseignements sur la façon et le moment de participer à la prochaine étape de la mobilisation seront affichés sur la page Web Dialogue Régie.

La Couronne est d'avis que les préoccupations exprimées par les communautés autochtones, en particulier en ce qui concerne la méthode utilisée pour évaluer les effets cumulatifs et les effets sur les droits et intérêts visés à l'article 35, seraient pertinentes pour ces examens. La Couronne encourage les communautés autochtones à participer à la prochaine étape de la mobilisation afin que leurs points de vue sur ces questions puissent être entendus.

---

<sup>10</sup> En raison du [règlement sur l'entente de mise en œuvre des Premières Nations de Blueberry River](#) (« règlement ») et du décret [Blueberry River First Nations Implementation Agreement Order](#) (« décret »).

<sup>11</sup> La Régie a mené la première phase de la mobilisation en 2022 au moyen d'un document de travail et de séances de mobilisation. Les observations et le rapport sont accessibles sur la page Dialogue Régie de notre site Web.

### 13. Conclusion

La Régie, en tant que CCC, a mené des activités de mobilisation et de consultation au nom de la Couronne pour compléter le processus d'audience OH-001-2022 de la Commission et appuyer l'étape de prise de décision du gouverneur en conseil pour le projet.

Dans le cadre de ses activités de consultation, la Couronne a cherché à comprendre les effets éventuels du projet et les préoccupations des communautés autochtones en ce qui a trait à leurs intérêts et leurs droits prévus à l'article 35 de la Constitution, et à y répondre. Le processus d'audience de la Commission a constitué une partie importante des consultations de la Couronne au sujet du projet et a été la principale tribune pour les consultations. La Commission disposait de tous les éléments de preuve présentés par les peuples autochtones qui ont participé à l'audience, ainsi que de ceux de tous les autres participants au processus d'audience de la Commission, y compris les multiples observations du CCC. Les observations du CCC comprenaient des consultations auprès des communautés autochtones qui n'ont pas participé directement à l'audience pour s'assurer que leurs points de vue sur les effets éventuels sur les intérêts et les droits prévus à l'article 35 pouvaient être pris en compte par la Commission dans son évaluation globale de la demande.

Les consultations qui ont suivi la publication du rapport ont aussi constitué un élément important du processus de consultation de la Couronne pour le projet. Après la publication du rapport, le CCC a rencontré les communautés autochtones de façon multilatérale les 26 et 27 octobre 2023, ainsi qu'individuellement, pour discuter des conclusions et de l'analyse de la Commission, ainsi que des conditions finales recommandées. Le contenu des conditions a fait l'objet de discussions lorsque le temps le permettait, puis le CCC a reçu d'autres commentaires écrits et verbaux ainsi que des recommandations de communautés autochtones.

Pendant les dernières réunions de consultation, le CCC s'est engagé à tenir une séance au début de 2024, si le projet est approuvé, pour examiner les conditions en détail et expliquer la démarche générale de la Régie en matière de conformité aux conditions. Le CCC a entrepris un processus de consultation caractérisé par un dialogue respectueux et le respect de protocoles inclusifs sur le plan culturel. Le CCC a déployé des efforts sincères pour mobiliser et consulter les communautés autochtones dont les intérêts ou les droits prévus à l'article 35 pourraient être touchés par le projet.

Les commentaires sur les préoccupations non résolues qui ont été soulevées durant ces activités de consultation ont ensuite été pris en considération en ce qui concerne les mesures proposées pour contrer les effets éventuels du projet, y compris les engagements et les mesures d'atténuation de NorthRiver, les conditions recommandées par la Commission, la surveillance continue du projet par la Régie et des initiatives fédérales existantes.

Le rapport de la Commission comprenait 49 conditions recommandées pour le projet. Un certain nombre de changements et de modifications proposés par les communautés autochtones et le CCC pendant le processus d'audience ont été pris en compte dans les conditions finales recommandées. La Commission a également ajouté, pendant le processus d'audience, de nouvelles conditions outre celles qu'elle avait initialement mentionnées comme étant possibles. Les conditions rattachées à tout certificat d'utilité publique peuvent contribuer à éviter, à atténuer ou à compenser les incidences éventuelles sur les intérêts et les droits prévus à l'article 35 et les préoccupations soulevées pendant



le processus de consultation. Les conditions de la Commission peuvent constituer des mesures d'accommodement appropriées<sup>12</sup>.

Le Canada a l'obligation légale de consulter les peuples autochtones et s'il y a lieu de prendre des mesures d'accommodement lorsqu'il envisage une conduite qui pourrait avoir un effet préjudiciable sur les droits prévus à l'article 35. Les effets cumulatifs constituent un élément de contexte clé lorsqu'on examine les incidences éventuelles sur les droits et les intérêts des peuples autochtones. L'honneur de la Couronne dépend d'un dialogue constructif qui suppose une collaboration favorisant la Réconciliation et permettant l'exercice comme il se doit des droits prévus à l'article 35. Le processus de la Commission a constitué un élément important des consultations de la Couronne et le CCC s'est fondé sur lui pour évaluer les incidences éventuelles du projet, notamment sur les mesures en résultant précisées dans le rapport et qui seraient imposées pour éviter, réduire ou éliminer ces incidences.

La Couronne est d'avis que le processus d'audience de la Commission et les consultations supplémentaires menées par le CCC ont procuré une tribune efficace pour l'examen ainsi que pour la prise en compte des préoccupations comme des effets éventuels du projet sur les droits prévus à l'article 35 ou les intérêts des communautés autochtones touchées. La Couronne est d'avis qu'elle a offert un dialogue constructif dans le cadre d'un processus de consultation de bonne foi, qu'elle a pris en considération et qu'elle a fourni des réponses aux incidences éventuelles et aux préoccupations soulevées.

Par conséquent, la Régie, en sa qualité de CCC, conclut que le Canada s'est acquitté de son obligation de consulter les communautés autochtones figurant sur la liste de la Couronne pour le projet de raccordement NorthRiver Midstream dans le nord-est de la Colombie-Britannique et de prendre des mesures d'accommodement à leur égard.

Ce RCAC, qui comprend des annexes propres à des communautés autochtones et des observations indépendantes de celles-ci, a été soumis au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles pour qu'il aide le gouverneur en conseil à juger si l'obligation de la Couronne de consulter les communautés en question et de prendre des mesures d'accommodement a été respectée.

Le CCC tient à remercier toutes les communautés autochtones, leurs dirigeants, les Aînés, les membres et le personnel pour le temps, les efforts et le dialogue qui ont été déployés au cours de cette période de consultation de deux ans de la Couronne. Ce fut un honneur de travailler avec les communautés autochtones et d'en apprendre davantage sur l'excellent travail qui se fait dans ces communautés. L'engagement de la Régie à l'égard de la Réconciliation et de l'établissement de relations assurera la poursuite du travail et du suivi pendant les projets et à l'extérieur de ceux-ci avec les communautés autochtones.

---

<sup>12</sup> *Chippewas of the Thames First Nation c. Pipelines Enbridge inc.*, 2017 CSC 41 (par. 60)

Pièces jointes : Annexes relatives aux diverses communautés autochtones

1. Nation Apetokosan (Société des établissements métis de Kelly Lake)
2. Nation As'in'i'wa'chi Ni'yawak (Nation crie de Kelly Lake)
3. Première Nation de Beaver
4. Premières Nations de Blueberry River
5. Fédération des Métis de la Colombie-Britannique
6. Établissement métis de Buffalo Lake
7. Première Nation Dene Tha'
8. Première Nation de Doig River
9. Nation crie de Driftpile
10. Première Nation de Duncan
11. Établissement métis d'East Prairie
12. Établissement métis d'Elizabeth
13. Établissement métis de Fishing Lake
14. Première Nation de Foothills
15. Première Nation de Fort Nelson
16. Établissement métis de Gift Lake
17. Première Nation de Halfway River
18. Première Nation de Horse Lake
19. Première Nation de Kelly Lake
20. Établissement métis de Kikino
21. Tribu de Louis Bull
22. Bande indienne de McLeod Lake
23. Nation métisse de l'Alberta – Région 6
24. Nation métisse de la Colombie-Britannique / Nation métisse de la Colombie-Britannique – Région du nord-est
25. Ralliement général des établissements métis
26. Établissement métis de Paddle Prairie
27. Établissement métis de Peavine
28. Première Nation de Prophet River
29. Premières Nations de Sauleau
30. Première Nation de Sucker Creek
31. Nation Tsay Keh Dene
32. Premières Nations de West Moberly
33. Première Nation n° 459 de Whitefish Lake